



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 17 avril 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 17 AVRIL 2025

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/103 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTÉ ARS N° 2025-0674 du 25 mars 2025 portant regroupement des autorisations relatives à l'IME "LE HIMMELSBURG" GCMS 3S et au SESSAD DE L'IME HIMMELSBURG situés à SARREGUEMINES, gérés par le GCSMS LES 3S, en une autorisation unique de 129 places

ARRÊTÉ ARS N° 2025-0673 du 25 mars 2025 portant regroupement des autorisations relatives à l'IME "LES JONQUILLES" et au SESSAD ARPEGE situés à SARREBOURG, gérés par le GCMS LES 3S, en une autorisation unique de 108 places

ARRÊTÉ ARS N° 2025-0343 du 27 janvier 2025 portant regroupement des autorisations relatives à l'IME VILLA IN SYLVA situé à Ville-en-Selve et au SESSAD LE SOLEIL LEVANT situé à Reims, gérés par l'UGECAM NORD-EST, en une autorisation unique de 150 places

ARRÊTÉ ARS N° 2024-5027 du 23 décembre 2024 portant regroupement des autorisations relatives à l'IME VAL DE SUIZE et au SESSAD BROTTES situés à Chaumont, gérés par l'UGECAM NORD-EST, en une autorisation unique de 120 places

ARRÊTÉ ARS N° 2025-0030 du 8 janvier 2025 portant regroupement des autorisations relatives à l'IME Cottolengo situé à Epfig et au SESSAD Piémont des Vosges situé à Molsheim gérés par la Fédération Charité Caritas Alsace en une autorisation unique de 84 places

ARRÊTÉ ARS N° 2024-4586 du 26 novembre 2024 portant regroupement des autorisations relatives à l'IMP LES GLYCINES HAGUENAU et au SESSAD LES GLYCINES situés à HAGUENAU, gérés par l'ASSOCIATION ARSEA, en une autorisation unique de 106 places

ARRÊTÉ ARS N° 2025-0029 du 8 janvier 2025 portant regroupement des autorisations relatives à l'IME APH Ingwiller et au SESSAD APH Ingwiller situés à Ingwiller gérés par l'APH des Vosges du Nord, en une autorisation unique de 80 places

ARRÊTÉ ARS N° 2025-1195 du 10 AVRIL 2025 portant regroupement des autorisations relatives à l'IME EUROMETROPOLE ARSEA SITE GANZAU situé à STRASBOURG, à l'IME EUROMETROPOLE

ARSEA SIMONE VEIL situé à LINGOLSHEIM, à l'IME EUROMETROPOLE ARSEA SITE ROETHIG situé à STRASBOURG et au SESSAD ARSEA - SITE DE STRASBOURG situé à STRASBOURG, gérés par l'ASSOCIATION ARSEA, en une autorisation unique de 326 places

ARRÊTÉ ARS N° 2025-0028 du 8 janvier 2025 portant regroupement des autorisations relatives à l'IME EAU VIVE et au SESSAD DIEMERINGEN situés à Diemeringen, gérés par l'AAPEAI DE L'ALSACE BOSSUE, en une autorisation unique de 41 places

ARRÊTÉ ARS N° 2025-0632 du 14/03/2025 Portant déménagement de 28 places du 6 rue des écoles 67340 Ingwiller, au 38 rue du Pasteur Herrmann 67340 Ingwiller du SESSAD APH Ingwiller, géré par l'association APH des Vosges du Nord (APHVN)

ARRÊTÉ ARS N° 2025-0345 du 27 janvier 2025 portant regroupement des autorisations relatives à l'IFPRO DARNEY et au SESSAD PRO DARNEY - UGECAM situés à DARNEY, gérés par l'UGECAM NORD-EST, en une autorisation unique de 82 places

ARRÊTÉ ARS N° 2025-0346 du 27 janvier 2025 portant regroupement des autorisations relatives à l'IME DU VAL D'AJOL situé à LE VAL D'AJOL et au SESSAD DES 3 RIVIERES REMIREMONT situé à REMIREMONT gérés par l'UGECAM NORD-EST, en une autorisation unique de 81 places

ARRÊTÉ ARS N° 2025-0677 du 26 MARS 2025 portant extension d'1 place d'accueil temporaire avec hébergement pour personnes polyhandicapées, de la MAS DE ROHRBACH LES BITCHE située à ROHRBACH LES BITCHE, gérée par APF FRANCE HANDICAP

ARRÊTÉ ARS N° 2025-1113 du 1er AVRIL 2025 portant extension d'1 place d'accueil de jour pour personnes présentant tous types de déficiences, de la MAS « L'ALBATROS » située à THIONVILLE, gérée par l'APEI MOSELLE

ARRÊTÉ ARS N° 2025-0653 du 19 MARS 2025 portant extension de 10 places en milieu ordinaire pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, de l'IME JOLI BOIS MAXEVILLE JB THIERY situé à MAXEVILLE, géré par l'ASSOCIATION JEAN-BAPTISTE THIERY

ARRÊTÉ ARS du Grand Est n°2024-1207 du 14 avril 2025 portant agrément régional de l'association Apnées Grand Est

Décision n°2025-0156 désignant Mme HARTMANN BOUHMIDA Leïla représentant des usagers à la Maison de santé Amreso-Béthel.

Décision n°2025-0157 désignant Mme PATTTAGAY Chantal représentant des usagers aux Hôpitaux Privés du Grand Nancy.

Décision n°2025-0158 désignant M. GRUZKA Roger représentant des usagers au Centre d'Endoscopie Digestive Ambulatoire de Strasbourg.

Décision n°2025-0162 désignant M. ADAM Michel représentant des usagers au Centre hospitalier spécialisé de Lorquin.

Décision n°2025-0163 désignant M. ISAAC Jacques représentant des usagers au Centre hospitalier spécialisé de Lorquin.

Décision n°2025-0165 désignant M. MULLER Jean-Jacques représentant des usagers à Santé Centre Alsace (Hospitalisation à domicile Centre Alsace).

Décision n°2025-0166 désignant M. SCHWARTZ André représentant des usagers au Centre de soins de suite et réadaptation de Marienbronn.

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES
RÉGIONALES ET EUROPÉENNES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 105 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/165 portant renouvellement des membres de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 106 relatif à l'extension de l'agrément de réviseur coopératif concernant la SAS AMARAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 107 relatif à la délivrance de l'agrément de réviseur coopératif concernant Monsieur Dominique de Rouzé

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

ARRÊTÉ n° 2025-09 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

Délibérations de CA25-001 à CA25-052



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 103

**d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction des usages de l'eau en
période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

En sa qualité de préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse

- VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU l'article L. 213-7 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 ;
- VU les avis émis lors de la consultation de la commission administrative de bassin Rhin-Meuse du 2 au 17 décembre 2024 ;
- VU les avis émis lors de la consultation du public du 6 au 26 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau s'impose ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir des orientations communes au bassin Rhin-Meuse pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, délégué de bassin Rhin-Meuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les orientations communes au bassin Rhin-Meuse pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, et notamment :

- de définir des sous-bassins interdépartementaux à enjeux nécessitant une coordination interdépartementale renforcée ;
- de définir les modalités de fonctionnement de la gouvernance pour la gestion de la ressource en eau des milieux superficiels ou souterrains en période d'étiage ;
- de définir des modalités harmonisées des conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- de définir des orientations pour les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- de définir les modalités d'adaptation des mesures de restriction des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers.

ARTICLE 2 : Définition des sous-bassins interdépartementaux à enjeux

Les sous-bassins désignés dans le tableau ci-après présentent des enjeux qui nécessitent une coordination interdépartementale renforcée.

Sous-bassin nécessitant une coordination renforcée	Type de coordination
Le Rhin et l'Ill et ses affluents	Mise en œuvre de l'arrêté-cadre interdépartemental des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
La Meurthe, la Moselle de sa source à l'amont de la confluence avec la Meurthe et leurs affluents	Harmonisation des arrêtés-cadre départementaux
La Moselle à l'aval de la confluence avec la Meurthe, l'Orne, les Nied, la Seille et leurs affluents	Harmonisation des arrêtés-cadre départementaux
La Meuse, la Chiers et leurs affluents	Harmonisation des arrêtés-cadre départementaux

L'harmonisation des arrêtés-cadre départementaux portera a minima sur les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction des usages de l'eau.

ARTICLE 3 : Comités « ressources en eau »

Chaque Préfet met en place un comité « ressources en eau ». Il est composé des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des établissements publics locaux, des syndicats de rivière, des structures gémapiennes (EPTB et EPAGE) ; des représentants des usages non professionnels de l'eau, dont notamment les associations de consommateurs, les associations de protection de l'environnement et d'activités de loisirs liées à l'eau ; des représentants des usages professionnels de l'eau (secteurs de l'agriculture OUGC, représentants de syndicats agricoles, de syndicats irrigants, secteurs de la sylviculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la batellerie, du tourisme, des milieux marins concernés) ; des usagers professionnels du secteur industriel, de

l'énergie et de l'artisanat ; des représentants de l'État ; des représentants des établissements publics concernés, notamment les services territoriaux de l'OFB, de Météo-France, les producteurs de données, d'observations de terrain et d'expertise, VNF et les gestionnaires d'ouvrages assurant du soutien à l'étiage, de l'approvisionnement en eau potable et la compensation des prélèvements agricoles.

La composition de ce comité est définie dans l'arrêté-cadre départemental ou interdépartemental.

Le comité « ressources en eau » se réunit pour faire un bilan de l'étiage précédent et de l'état de la recharge hivernale, afin d'ajuster si besoin les décisions pouvant impacter les ressources en eau et la préparation de la communication pour la saison, apprécier le risque de sécheresse et présenter, le cas échéant, les ajustements à apporter à l'arrêté cadre.

Le comité « ressources en eau » peut être réuni autant que de besoin, en configuration plénière ou restreinte, y compris sous la forme d'une consultation dématérialisée.

Ce comité donne un avis sur les arrêtés-cadre départementaux ou interdépartementaux.

ARTICLE 4 : Orientations communes des arrêtés-cadre départementaux

Chaque arrêté-cadre départemental ou interdépartemental doit préciser a minima les dispositions suivantes :

- l'identification des zones d'alerte et le type de ressource en eau concernée (eau superficielle et nappe d'accompagnement associée ou eau souterraine) ;
- les conditions de déclenchement des mesures de restriction des usages de l'eau selon les principes de l'article 5.1 ;
- les indicateurs à prendre en compte pour l'évaluation de l'état de la ressource et les conditions de déclenchement des mesures de restriction des usages de l'eau selon les principes de l'article 5.1 ;
- les modalités de consultation du comité « ressources en eau » définies à l'article 3, pour la prise d'arrêtés de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, afin de satisfaire aux délais fixés dans l'article 5.2 ;
- les mesures de communication et de restriction des usages de l'eau à mettre en œuvre par usages, sous-catégories d'usages et types d'activités (particulier (P), entreprise (E), collectivité (C), exploitant agricole (A)) selon les 4 niveaux de gravité définis à l'annexe 1 et selon les orientations définies à l'article 6 ;
- les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'utilisateurs selon les principes de l'article 7 ;
- les modalités de consultation des comités « ressources en eau » définies à l'article 3, pour la prise d'arrêtés de restriction des usages dans un délai de 5 jours ouvrés maximum entre la constatation des conditions de déclenchement et leur entrée en vigueur ;
- les modalités de coordination prévues entre les préfets de départements concernés pour chaque sous-bassin indiqué à l'article 2 afin de satisfaire aux exigences de l'article 5.3.

Les mesures de restriction des arrêtés-cadre départementaux ou interdépartementaux doivent respecter a minima les dispositions de l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et du guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023.

ARTICLE 5 : Conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse

5.1. Référentiel de données et d'observations pour l'appréciation du niveau de gravité

L'appréciation du niveau de gravité, tel que défini à l'annexe 1, s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage au travers du suivi du réseau hydrométrique de la DREAL.

Il intègre également les données de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité, en particulier sur les têtes de bassin et les cours d'eau non instrumentés.

Cette appréciation doit également prendre en compte un référentiel de données et d'observations complémentaires, comme les données de prévisions météorologiques de Météo France relatives aux conditions atmosphériques et à l'état hydrique des sols, choisies pour :

- leur représentativité du comportement de la ressource en eau de l'ensemble de la zone d'alerte considérée ;
- leur aptitude à être mobilisés dans un temps court compatible avec la gestion de l'étiage et de la sécheresse ;
- l'existence pour chacun d'eux d'un suivi régulier constituant un historique tel qu'une analyse de la sévérité de l'étiage puisse être menée.

5.2. Délai après la constatation des conditions de déclenchement

Les mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse doivent être arrêtées par les préfets dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la constatation des conditions de déclenchement . Ce délai inclut la consultation du comité « ressources en eau » si celle-ci est prévue dans l'arrêté-cadre départemental ou interdépartemental.

Il en est de même pour la levée des mesures.

5.3. Cohérence amont/aval

Pour les sous-bassins interdépartementaux à enjeux définis à l'article 2, la concertation entre les préfets concernés doit assurer la cohérence des niveaux de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même sous-bassin pour assurer la progressivité des mesures. Ainsi, il doit y avoir un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées amont et aval d'un même bassin versant, au titre de la solidarité hydrologique, sauf exception liée à une situation hydrogéologique ou hydrologique spécifique.

ARTICLE 6 : Orientations pour les mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse

Tous les arrêtés-cadre départementaux ou interdépartementaux du bassin fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, doivent respecter la présentation des mesures sous forme de tableaux tels que définis dans l'annexe 2 du présent arrêté.

A partir du niveau de gravité d'alerte, les arrêtés de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse peuvent inclure une obligation pour les principaux usagers prélevant de l'eau dans le milieu naturel de communiquer aux services de l'État du département concerné les volumes prélevés, selon une périodicité adaptée.

Des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent être définies pour les usages concernant les eaux issues d'ouvrages de stockage, dès lors que ces usages peuvent aggraver la situation des milieux naturels en période de sécheresse étant entendu que ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

Concernant l'usage agricole, la mise en place d'une gestion volumétrique des prélèvements dans les nappes d'eau souterraine par réduction des volumes ou des débits prélevés doit être privilégiée par semaine ou décade. Afin de limiter les débits prélevés instantanément dans les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement, l'organisation de « tours d'eau » indiquant sur une durée donnée les

plages horaires où les agriculteurs sont autorisés à prélever avec des limitations de débits prélevés est à privilégier.

ARTICLE 7 : Adaptation des mesures de restriction des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers

À la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, les mesures de restriction des usages de l'eau peuvent être adaptées à son usage, à condition qu'elles n'engagent que des volumes (ou des surfaces irriguées pour l'usage d'irrigation) limitées et pour une durée déterminée.

Les volumes concernés par ces adaptations doivent être quantifiés lors de la demande et ils sont retranscrits dans la notification adressée à l'intéressé. Pour l'usage d'irrigation, les pratiques ou cultures concernées par ces adaptations doivent également être indiquées dans la demande et retranscrites dans la notification adressée à l'intéressé.

ARTICLE 8 : Délai d'exécution

L'harmonisation des arrêtés-cadre départementaux sur les sous-bassins interdépartementaux à enjeux définis à l'article 2, ainsi que la mise en conformité de l'ensemble des arrêtés cadre du bassin, doivent être réalisées au plus tard le 01 mai 2025.

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté n°2022/005 du 5 janvier 2022 relatif à la mise en œuvre coordonnée de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse est abrogé.

ARTICLE 10 : Exécution et publication

Les préfets des départements du bassin Rhin-Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, délégué de bassin Rhin-Meuse, ainsi que les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et mis en ligne sur le site internet de la DREAL Grand Est pendant une durée minimale de trois mois.

Fait à Strasbourg, le - 8 AVR. 2025

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE 1 : LES NIVEAUX DE GRAVITE

Pour garantir une lisibilité et une homogénéité sur le territoire français, les arrêtés-cadre respectent quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. Ces quatre niveaux de gravité sont définis en lien avec les conditions de déclenchement citées par l'article R. 211-67 du CE.

Niveau de vigilance : il peut être défini afin de servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

ANNEXE 2 : CANEVAS DES TABLEAUX DE PRÉSENTATION DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

Le tableau ci-dessous définit la présentation des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à utiliser dans les arrêtés-cadre départementaux.

Chaque ligne du tableau correspond à un usage de l'eau ou à un groupe d'usages de l'eau similaires.

Les colonnes « Vigilance », « Alerte », « Alerte Renforcée » et « Crise » indiquent les mesures qui pourront être prises selon le niveau de gravité de l'arrêté de suspension ou de limitation des usages de l'eau, pour l'usage ou le groupe d'usages de l'eau indiqués en première colonne.

Les colonnes « P », « E », « C », et « A » indiquent, à l'aide d'une croix dans la cellule adéquate, les familles d'usagers concernées par l'usage ou le groupe d'usages de l'eau indiqué en première colonne, sachant que « P » se réfère aux particuliers et assimilés, « E » aux entreprises, « C » aux collectivités, et « A » aux exploitants agricoles.

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
USAGE DE L'EAU N°1								
USAGE DE L'EAU N°2								
USAGE DE L'EAU N°3								
ETC.								

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Moselle

ARRETE ARS N° 2025-0674 du 25 mars 2025

**portant regroupement des autorisations relatives à l'IME "LE HIMMELSBURG" GCMS 3S et au
SESSAD DE L'IME HIMMELSBURG situés à SARREGUEMINES, gérés par le GCSMS LES 3S, en une
autorisation unique de 129 places**

**N° FINESS EJ : 57 002 473 7
N° FINESS ET : 57 000 020 8
N° FINESS ET : 57 000 397 0
N° FINESS ET : 57 002 987 6**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0588 du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à GCMS SARRE SYNERGIE SOLIDARITE pour le fonctionnement de l'IME « LE HIMMELSBURG » sis à 57200 Sarreguemines ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0590 du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à GCMS SARRE SYNERGIE SOLIDARITE pour le fonctionnement du SESSAD DE L'IME HIMMELSBURG sis à 57200 Sarreguemines ;
- VU** la décision n° 2021-1047 du 24 juin 2021 portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle sur le territoire de Sarreguemines de 7 places au SESSAD de l'IME HIMMELSBURG sis à SARREGUEMINES gérée par le Groupement de Coopération Médico-sociale 3S (GCMS 3S) ;
- VU** la décision n° 2022-0037 du 24 janvier 2022 modifiant la décision n°2020-1448 du 22 septembre 2020 portant création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme de 10 places sur le territoire de Sarreguemines par extension de l'IME « LE HIMMELSBURG » géré par le Groupement de Coopération Médico-sociale Sarre-Synergie-Solidarité (GCMS 3S) ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration du GCMS LES 3S en sa séance du 27 novembre 2024 actant le regroupement des autorisations médico-sociales de l'IME "LE HIMMELBERG" GCMS 3S et du SESSAD DE L'IME HIMMELBERG situés à Sarreguemines, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur le territoire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le GCMS LES 3S est autorisé à regrouper les autorisations relatives à l'IME "LE HIMMELBERG" GCMS 3S situé à Sarreguemines et au SESSAD DE L'IME HIMMELBERG situé à Sarreguemines, en une autorisation unique.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 129 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	GCMS LES 3S
N° FINESS :	57 002 473 7
Adresse complète :	18 rue Maréchal Joffre - 57200 SARREGUEMINES
Code statut juridique :	66 - G.C.S.M.S. privé
N° SIREN :	518 676 267

Entité établissement principal :	IME "LE HIMMELBERG" GCMS 3S
N° FINESS :	57 000 020 8
Adresse complète :	4 rue de la Colline - 57200 SARREGUEMINES
Code catégorie :	183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT :	57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	122 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	437 - Troubles du spectre de l'autisme	2
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	70
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	24

Entité établissement secondaire : SESSAD DE L'IME HIMMELBERG
N° FINESS : 57 000 397 0
Adresse complète : 23 rue Victor Hugo - 57200 SARREGUEMINES
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 0

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	0
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	0

Entité établissement secondaire : UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE
N° FINESS : 57 002 987 6
Adresse complète : 23 rue Victor Hugo - 57200 SARREGUEMINES
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général du GCMS LES 3S, situé 18 rue Maréchal Joffre - 57200 SARREGUEMINES.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Moselle

ARRETE ARS N° 2025-0673 du 25 mars 2025

**portant regroupement des autorisations relatives à l'IME "LES JONQUILLES" et au SESSAD ARPEGE
situés à SARREBOURG, gérés par le GCMS LES 3S, en une autorisation unique de 108 places**

N° FINESS EJ : 57 002 473 7

N° FINESS ET : 57 000 018 2

N° FINESS ET : 57 002 463 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'autorisation de création du SESSAD de Sarrebourg délivrée en date du 25 mai 2009 ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0586 du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à GCMS SARRE SYNERGIE SOLIDARITE pour le fonctionnement de l'IME "LES JONQUILLES" sis à 57401 Sarrebourg ;
- VU** la décision n° 2021-0846 du 19 mars 2021 portant autorisation d'extension de 5 places, pour enfants porteurs de Troubles du Spectre de l'Autisme du SESSAD Arpège à SARREBOURG, géré par le Groupement de Coopération Médico-Social 3S ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration du GCMS LES 3S en sa séance du 27 novembre 2024 actant le regroupement des autorisations médico-sociales de l'IME "LES JONQUILLES" et du SESSAD ARPEGE situés à Sarrebourg, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur le territoire ;

CONSIDERANT l'accord du GCMS LES 3S pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le GCMS LES 3S est autorisé à regrouper les autorisations relatives à l'IME "LES JONQUILLES" et au SESSAD ARPEGE situés à Sarrebourg, en une autorisation unique.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 108 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IME "LES JONQUILLES", géré par le GCMS LES 3S est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	GCSMS LES 3S
N° FINESS :	57 002 473 7
Adresse complète :	18 rue Maréchal Joffre - 57200 SARREGUEMINES
Code statut juridique :	66 - G.C.S.M.S. privé
N° SIREN :	518 676 267

Entité établissement principal :	IME "LES JONQUILLES" GCSMS 3S
N° FINESS :	57 000 018 2
Adresse complète :	77 route de Verdun - 57401 SARREBOURG CEDEX
Code catégorie :	183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT :	57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	108 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	48
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	27
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	18
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	5

Entité établissement secondaire : SESSAD ARPEGE GCSMS 3S
N° FINESS : 57 002 463 8
Adresse complète : Résidence Charles Peguy - entrée B –
8 rue Kuchly - 57400 SARREBOURG
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 0

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	0
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	0

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général du GCSMS LES 3S, situé 18 rue Maréchal Joffre - 57200 SARREGUEMINES.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Marne

**ARRETE ARS N° 2025-0343
du 27 janvier 2025**

**portant regroupement des autorisations relatives à l'IME VILLA IN SYLVA situé à Ville-en-Selve et au
SESSAD LE SOLEIL LEVANT situé à Reims, gérés par l'UGECAM NORD-EST, en une autorisation
unique de 150 places**

**N° FINESS EJ : 54 001 972 6
N° FINESS ET : 51 000 236 3
N° FINESS ET : 51 002 357 5**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision n° 2017-0729 du 7 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'UGECAM NORD-EST pour le fonctionnement de l'IME VILLA IN SYLVA sis à 51500 Ville-en-Selve et le SESSAD LE SOLEIL LEVANT sis à 51100 REIMS
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'UGECAM NORD-EST en sa séance du 19 décembre 2024 actant le regroupement des autorisations médico-sociales de l'IME VILLA IN SYLVA situé à Ville-en-Selve et du SESSAD LE SOLEIL LEVANT situé à Reims, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur le territoire ;

CONSIDERANT l'accord de l'UGECAM NORD-EST pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'UGECAM NORD-EST est autorisé à regrouper les autorisations relatives à l'IME VILLA IN SYLVA situé à Ville-en-Selve et au SESSAD LE SOLEIL LEVANT situé à Reims, en une autorisation unique.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 150 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IME VILLA IN SYLVA, géré par l'UGECAM NORD-EST, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	UGECAM NORD-EST
N° FINESS :	54 001 972 6
Adresse complète :	75 Boulevard Lobau - CS 94224 - 54042 NANCY CEDEX
Code statut juridique :	40 - Rég.Gén.Sécu.Sociale
N° SIREN :	424273407

Entité établissement principal :	IME VILLA IN SYLVA
N° FINESS :	51 000 236 3
Adresse complète :	1 Route départementale 33 - 51500 VILLE-EN-SELVE
Code catégorie :	183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT :	57 - ARS/Dot. Globalisée
Capacité :	150 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	50
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	75
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	25

Entité établissement secondaire : SESSAD LE SOLEIL LEVANT
N° FINESS : 51 002 357 5
Adresse complète : 78 Rue de la bonne femme - 51100 REIMS
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 57 - ARS/Dot. Globalisée
Capacité : 0

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	0

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de l'UGECAM NORD-EST, situé 75 Boulevard Lobau - CS 94224 - 54042 NANCY CEDEX.

Pour la Directrice Générale
 de l'ARS Grand Est et par délégation,
 la Directrice de l'Autonomie par intérim


 Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Haute-Marne

**ARRETE ARS N° 2024-5027
du 23 décembre 2024**

**portant regroupement des autorisations relatives à l'IME VAL DE SUIZE et au SESSAD BROTTESS
situés à Chaumont, gérés par l'UGECAM NORD-EST, en une autorisation unique de 120 places**

**N° FINESS EJ : 54 001 972 6
N° FINESS ET : 52 078 040 4
N° FINESS ET : 52 078 447 1 A FERMER**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision n° 2017-0748 du 7 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'UGECAM NORD-EST pour le fonctionnement du SESSAD BROTTESS sis à 52000 Chaumont
- VU** la décision n° 2017-0757 du 8 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'UGECAM NORD-EST pour le fonctionnement de l'IME VAL DE SUIZE sis à 52000 Chaumont ;
- VU** la décision n° 2020-1313 du 30 juillet 2020 portant sur la modification de l'acte n° 2020-0218 du 6 juin 2020 portant autorisation de transformation de 5 places d'internat pour enfants en 5 places de Semi-Internat au sein de l'IME VAL DE SUIZE et du SESSAD BROTTESS, géré par UGECAM NORD-EST ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'UGECAM NORD-EST en sa séance du 27 juin 2024 actant le regroupement des autorisations médico-sociales de l'IME VAL DE SUIZE et du SESSAD BROTTESS situés à Chaumont, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur le territoire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'UGECAM NORD-EST est autorisé à regrouper les autorisations relatives à l'IME VAL DE SUIZE et au SESSAD BROTTESS situés à Chaumont, en une autorisation unique.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 120 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	UGECAM NORD-EST
N° FINESS :	54 001 972 6
Adresse complète :	75 Boulevard Lohau - CS 94224 - 54042 NANCY CEDEX
Code statut juridique :	40 - Rég.Gén.Sécu.Sociale
N° SIREN :	424273407

Entité établissement principal :	IME VAL DE SUIZE
N° FINESS :	52 078 040 4
Adresse complète :	Rue de la Quellemele - 52000 CHAUMONT
Code catégorie :	183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT :	57 - ARS/Dot.Globalisée
Capacité :	120 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	27
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	60
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	3
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	3
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	26
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	1

**Entité établissement principal : SESSAD BROTTES - FERME dans FINESS à compter
du 1^{er} janvier 2025
N° FINESS : 52 078 447 1**

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de l'UGECAM NORD-EST, situé 75 Boulevard Lobau - CS 94224 - 54042 NANCY CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marcelle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

**ARRETE ARS N° 2025-0030
du 8 janvier 2025**

**portant regroupement des autorisations relatives à l'IME Cottolengo situé à Epfig et au SESSAD
Piémont des Vosges situé à Molsheim gérés par la Fédération Charité Caritas Alsace en une
autorisation unique de 84 places**

**N° FINESS EJ : 67 079 241 5
N° FINESS ET : 67 078 077 4
N° FINESS ET: 67 000 496 9**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0440 du 03 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération Charité Diocèse Strasbourg pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD) Piémont des Vosges sis à 67120 Molsheim ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0472 du 04 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération Charité Diocèse Strasbourg pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif Cottolengo (IME) sis à 67680 Epfig ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de la Fédération Charité Caritas Alsace en sa séance du 28 février 2025 actant le regroupement des autorisations médico-sociales de l'IME Cottolengo situé à Epfig et du SESSAD Piémont des Vosges situé à Molsheim, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur le territoire ;

CONSIDERANT l'accord de la Fédération Charité Caritas Alsace pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin;

ARRETE

Article 1^{er} : La Fédération Charité Caritas Alsace est autorisée à regrouper les autorisations relatives à l'IME Cottolengo situé à Efig et au SESSAD Piémont des Vosges situé à Molsheim, en une autorisation unique.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 84 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IME Cottolengo, géré par la Fédération Charité Caritas Alsace, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Fédération Charité Caritas Alsace
N° FINESS :	67 079 241 5
Adresse complète :	5 rue Saint Léon - 67082 Strasbourg Cedex
Code statut juridique :	62 Ass. de Droit Local
N° SIREN :	775642044

Entité établissement principal :	IME Cottolengo
N° FINESS :	67 078 077 4
Adresse complète :	10 rue de l'Eglise - 67680 Efig
Code catégorie :	183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT :	57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	84 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
842 - Préparation à la vie professionnelle	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	13
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	19
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	6
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	40

Entité établissement secondaire : SESSAD Piémont des Vosges
N° FINESS : 67 000 496 9
Adresse complète : 20 route de l'Ecospace - 67120 Molsheim
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 0 place

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	0

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Fédération Charité Caritas Alsace, située 5 rue Saint Léon - 67082 Strasbourg Cedex.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

**ARRETE ARS N° 2024-4586
du 26 novembre 2024**

**portant regroupement des autorisations relatives à l'IMP LES GLYCINES HAGUENAU et au SESSAD
LES GLYCINES situés à HAGUENAU, gérés par l'ASSOCIATION ARSEA, en une autorisation unique
de 106 places**

**N° FINESS EJ : 67 079 416 3
N° FINESS ET : 67 078 047 7
N° FINESS ET : 67 001 673 2
N° FINESS ET : 67 079 824 8
N° FINESS ET : 67 002 313 4**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision n° 2017-0463 du 04 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ARSEA pour le fonctionnement de l'Institut Médico Pédagogique « Les glycines » sis à 67500 HAGUENAU ;
- VU** la décision ARS n° 2017-2164 du 31 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ARSEA pour le fonctionnement du SESSAD « LES GLYCINES » sis à 67500 Haguenau ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-2990 du 23 juillet 2024 portant création d'un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension du SESSAD LES GLYCINES situé à Haguenau, géré par l'association ARSEA ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration l'ARSEA en sa séance du 13 décembre 2024 actant le regroupement des autorisations médico-sociales de l'IMP LES GLYCINES HAGUENAU et du SESSAD LES GLYCINES situés à HAGUENAU, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur le territoire ;

CONSIDERANT l'accord de l'ASSOCIATION ARSEA pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT que l'ANNEXE IMP LES GLYCINES DE HAGUENAU existe depuis 2010, dispose d'une capacité de 12 places d'accueil de jour, et qu'il convient de la faire apparaître dans l'autorisation de l'IMP LES GLYCINES HAGUENAU ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ASSOCIATION ARSEA est autorisée à regrouper les autorisations relatives à l'IMP LES GLYCINES HAGUENAU et au SESSAD LES GLYCINES situés à HAGUENAU, en une autorisation unique.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 106 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IMP LES GLYCINES HAGUENAU géré par l'association ARSEA, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION ARSEA
N° FINESS :	67 079 416 3
Adresse complète :	204 avenue de Colmar - 67029 STRASBOURG
Code statut juridique :	62-ASS De Droit Local
N° SIREN :	775 641 830

Entité établissement principal :	IMP LES GLYCINES HAGUENAU
N° FINESS :	67 078 047 7
Adresse complète :	19 rue du maréchal Joffre - 67500 HAGUENAU
Code catégorie :	183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT :	58 – ARS PG glob. hors CPOM
Capacité :	84 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	30
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	52
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	2

Entité établissement secondaire : ANNEXE IMP LES GLYCINES DE HAGUENAU
N° FINESS : 67 001 673 2
Adresse complète : 75 boulevard de l'Europe - 67160 WISSEMBOURG
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 58 – ARS PG glob. hors CPOM
Capacité : 12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	12

Entité établissement secondaire : SESSAD LES GLYCINES
N° FINESS : 67 079 824 8
Adresse complète : 37 boulevard Truttmann - 67500 HAGUENAU
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 58 – ARS PG glob. hors CPOM
Capacité : 0 place

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	0
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	0

Entité établissement secondaire : DAR HAGUENAU
N° FINESS : 67 002 313 4
Adresse complète : 1 rue des Roses - 67500 HAGUENAU
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 58 – ARS PG glob. hors CPOM
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

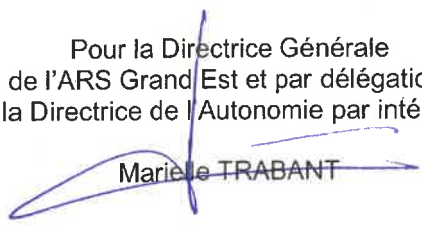
Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ASSOCIATION ARSEA, située 204 avenue de Colmar - 67029 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim


Marièle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

**ARRETE ARS N° 2025-0029
du 8 janvier 2025**

**portant regroupement des autorisations relatives à l'IME APH Ingwiller et au SESSAD APH Ingwiller
situés à Ingwiller gérés par l'APH des Vosges du Nord, en une autorisation unique de 80 places**

**N° FINESS EJ : 67 000 094 2
N° FINESS ET : 67 078 051 9
N° FINESS ET : 67 079 823 0
N° FINESS ET : 67 002 276 3
N° FINESS ET : 67 002 144 3**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision n° 2017-0442 du 3 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAEIIE d'Ingwiller et environs pour le fonctionnement du Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile d'Ingwiller (SESSAD) sis à 67340 Ingwiller ;
- VU** la décision n° 2017-0468 du 4 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAEIIE d'Ingwiller et environs pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Éducatif (IME) APAEIIIE Ingwiller sis à 67340 Ingwiller ;
- VU** l'arrêté n° 2023-3970 du 31 juillet 2023 portant création d'un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME APH Ingwiller situé à Ingwiller, géré par l'APH des Vosges du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 2025-0632 du 14 mars 2025 portant déménagement du SESSAD APH Ingwiller du 6 rue des Ecoles 67340 Ingwiller, au 38 rue du Pasteur Herrmann 67340 Ingwiller, géré par l'association APH des Vosges du Nord ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT que l'adresse de l'IME APH Ingwiller est erronée concernant le numéro (« 1A » et non « 6 ») et qu'il doit être modifié ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'APH des Vosges du Nord en sa séance du 23 janvier 2025 actant le regroupement des autorisations médico-sociales de l'IME APH Ingwiller du SESSAD APH Ingwiller situés à Ingwiller, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur le territoire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'APH des Vosges du Nord est autorisé à regrouper les autorisations relatives à l'IME APH Ingwiller et au SESSAD APH Ingwiller situés à Ingwiller, en une autorisation unique.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 80 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	APH des Vosges du Nord
N° FINESS :	67 000 094 2
Adresse complète :	Route d'Uttwiller – 67340 Ingwiller
Code statut juridique :	62 - Ass. De droit local
N° SIREN :	778 772 020

Entité établissement principal :	IME APH Ingwiller
N° FINESS :	67 078 051 9
Adresse complète :	1A rue des Ecoles - 67340 Ingwiller
Code catégorie :	183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT :	58 - ARS PJ glob. Hors CPM
Capacité :	63 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	24
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	4
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	20
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	3
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	5

Entité établissement secondaire : SESSAD APH Ingwiller
N° FINESS : 67 079 823 0
Adresse complète : 38 rue du Pasteur Herrmann - 67340 Ingwiller
Code catégorie : 182 - Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 58 - ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 0

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	0
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	0
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	0

Entité établissement secondaire : DAR
N° FINESS : 67 002 276 3
Adresse complète : Groupe scolaire d'Ingwiller – 2 rue des Ecoles – 67340 Ingwiller
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 58 - ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 10

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Entité établissement secondaire : UEMA Val de Moder
N° FINESS : 67 002 144 3
Adresse complète : Groupe scolaire Pflimlin - 67350 Val de Moder
Code catégorie : 182 - Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 58 - ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 7

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'APH des Vosges du Nord, situé route d'Uttwiller – 67340 Ingwiller.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

**ARRETE ARS N° 2025-1195
du 10 AVRIL 2025**

**portant regroupement des autorisations relatives à l'IME EUROMETROPOLE ARSEA SITE GANZAU
situé à STRASBOURG, à L'IME EUROMETROPOLE ARSEA SIMONE VEIL situé à LINGOLSHEIM, à
l'IME EUROMETROPOLE ARSEA SITE ROETHIG situé à STRASBOURG et au SESSAD ARSEA - SITE
DE STRASBOURG situé à STRASBOURG, gérés par l'ASSOCIATION ARSEA, en une autorisation
unique de 326 places**

**N° FINESS EJ : 67 079 416 3
N° FINESS ET : 67 078 029 5
N° FINESS ET : 67 078 031 1
N° FINESS ET : 67 078 028 7
N° FINESS ET : 67 079 826 3**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision n° 2017-0464 du 04 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ARSEA pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Professionnel de la GANZAU (IMPRO) sis à 67100 STRASBOURG ;
- VU** la décision n° 2017-0465 du 04 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ARSEA pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Professionnel « La Montagne verte » (IMP) sis à 67200 STRASBOURG ;
- VU** la décision n° 2017-0466 du 04 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ARSEA pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Professionnel (IMP) « Le Roethig » sis à 67200 STRASBOURG ;
- VU** la décision n° 2023-6754 du 27 décembre 2023 portant au sein du SESSAD ARSEA STRASBOURG GANZAU, géré par l'ASSOCIATION ARSEA :
- déménagement de 46 places en milieu ordinaire, dont 20 pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et 26 pour personnes présentant des déficiences intellectuelles, du 3 rue Saglio 67100 STRASBOURG au 89 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG ;
 - création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants des personnes en situation de handicap.

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'ASSOCIATION ARSEA en sa séance du 13 décembre 2024 actant le regroupement des autorisations médico-sociales relatives à l'IME EUROMETROPOLE ARSEA SITE GANZAU situé à STRASBOURG, à L'IME EUROMETROPOLE ARSEA SIMONE VEIL situé à LINGOLSHEIM, à l'IME EUROMETROPOLE ARSEA SITE ROETHIG situé à STRASBOURG et au SESSAD ARSEA - SITE DE STRASBOURG situé à STRASBOURG, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur le territoire ;

CONSIDERANT l'accord de l'ASSOCIATION ARSEA pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ASSOCIATION ARSEA est autorisée à regrouper les autorisations relatives à l'IME EUROMETROPOLE ARSEA SITE GANZAU situé à STRASBOURG, à L'IME EUROMETROPOLE ARSEA SIMONE VEIL situé à LINGOLSHEIM, à l'IME EUROMETROPOLE ARSEA SITE ROETHIG situé à STRASBOURG et au SESSAD ARSEA - SITE DE STRASBOURG situé à STRASBOURG, en une autorisation unique.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 326 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IME EUROMETROPOLE ARSEA SITE GANZAU, géré par l'ASSOCIATION ARSEA, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ARSEA
N° FINESS : 67 079 416 3
Adresse complète : 204 avenue de Colmar 67029 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. De droit local
N° SIREN : 775641830

Entité établissement principal : IME EUROMETROPOLE ARSEA SITE GANZAU
N° FINESS : 67 078 029 5
Adresse complète : 118 route de la Ganzau 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 58 – ARS PJ glob. hors CPOM
Capacité : 196 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	80
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	20
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	437 - Trbl.Spectr.autisme	20
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	117 – déficience intellectuelle	70

Entité établissement secondaire : IME EUROMETROPOLE ARSEA SIMONE VEIL
N° FINESS : 67 078 031 1
Adresse complète : 32 rue Maria Callas 67380 LINGOLSHEIM
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 58 – ARS PJ glob. hors CPOM
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	74

Entité établissement secondaire : IME EUROMETROPOLE ARSEA SITE ROETHIG
N° FINESS : 67 078 028 7
Adresse complète : 12 rue du Scharrach 67200 STRASBOURG
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 58 – ARS PJ glob. hors CPOM
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	44

Entité établissement secondaire : SESSAD ARSEA - SITE DE STRASBOURG

N° FINESS ET: 67 079 826 3
 Adresse complète : 89 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG
 Code catégorie : 182- S.E.S.S.A.D.
 Code MFT : 58 – ARS PJ glob. hors CPOM
 Capacité : 0 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	0
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	0
963 - Plateforme répit PFR	21 - Accueil de jour	042 - Aidants / aidés PH	File active (PFR)

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ASSOCIATION ARSEA, située 204 avenue de Colmar 67029 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

**ARRETE ARS N° 2025-0028
du 8 janvier 2025**

**portant regroupement des autorisations relatives à l'IME EAU VIVE et au SESSAD DIEMERINGEN
situés à Diemeringen, gérés par l'AAPEAI DE L'ALSACE BOSSUE, en une autorisation unique
de 41 places**

**N° FINESS EJ : 67 000 029 8
N° FINESS ET : 67 078 057 6
N° FINESS ET : 67 000 915 8 A FERMER**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2006 portant autorisation de création d'un service d'éducation et de soin spécialisé à domicile rattaché à l'Institut Médico-Éducatif de Diemeringen de 6 places ;
- VU** la décision n° 2017-0469 du 4 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AAPEAI de l'Alsace Bossue pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Éducatif « Eau Vive » (IME) sis à Diemeringen ;
- VU** la décision n° 2021-0854 du 23 mars 2021 portant autorisation d'extension de 2 places pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme, du SESSAD du Diemeringen, géré par l'association de l'AAPEAI de l'Alsace Bossue ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'AAPEAI DE L'ALSACE BOSSUE en sa séance du 2 décembre 2024 actant le regroupement des autorisations médico-sociales de l'IME EAU VIVE et du SESSAD DIEMERINGEN, situés à Diemeringen, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur le territoire ;

CONSIDERANT l'accord de l'AAPEAI DE L'ALSACE BOSSUE pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'AAPEAI DE L'ALSACE BOSSUE est autorisée à regrouper les autorisations relatives à l'IME EAU VIVE et au SESSAD DIEMERINGEN situés à Diemeringen, en une autorisation unique.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 41 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IME EAU VIVE, géré par l'AAPEAI DE L'ALSACE BOSSUE, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	AAPEAI DE L'ALSACE BOSSUE
N° FINESS :	67 000 029 8
Adresse complète :	10 quai de l'Eichel - 67430 Diemeringen
Code statut juridique :	62 – Association de droit local
N° SIREN :	780 154 480

Entité établissement principal :	IME EAU VIVE
N° FINESS :	67 078 057 6
Adresse complète :	10 quai de l'Eichel - 67430 Diemeringen
Code catégorie :	183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT :	58 ARS PJ glob. hors CPOM
Capacité :	41 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	23
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	6
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	5

Entité établissement principal : **SESSAD DIEMERINGEN - FERME dans FINESS à compter du 1^{er} janvier 2025**
N° FINESS : 67 000 915 8

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de l'AAPEAI DE L'ALSACE BOSSUE, située 10 quai de l'Eichel - 67430 Diemeringen.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

**ARRETE ARS N° 2025-0632
du 14 mars 2025**

Portant déménagement du SESSAD APH Ingwiller du 6 rue des Ecoles 67340 Ingwiller, au 38 rue du Pasteur Herrmann 67340 Ingwiller, géré par l'association APH des Vosges du Nord

**N° FINESS EJ : 67 000 094 2
N° FINESS ET : 67 079 823 0
N° FINESS ET : 67 002 144 3**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0442 du 3 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAEII d'Ingwiller et environs pour le fonctionnement de service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile d'Ingwiller (SESSAD) sis à 67340 Ingwiller ;
- VU** la décision n° 2021-3029 du 6 septembre 2021 portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme à Val de Moder de 7 places au SESSAD – APHVN sis à Ingwiller géré par l'association APH des Vosges du Nord ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le déménagement du SESSAD APH Ingwiller dans de nouveaux locaux situés au 38 rue du Pasteur Herrmann 67340 Ingwiller ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le déménagement du SESSAD APH Ingwiller du 6 rue des Ecoles 67340 Ingwiller, au 38 rue du Pasteur Herrmann 67340 Ingwiller, géré par l'association APH des Vosges du Nord, est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2025.

La capacité totale du SESSAD APH Ingwiller est maintenue à 35 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APH des Vosges du Nord
N° FINESS : 67 000 094 2
Adresse complète : Route d'Uttwiller - 67340 Ingwiller
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 778 772 020

Entité établissement principal : SESSAD APH Ingwiller
N° FINESS : 67 079 823 0
Adresse complète : 38 rue du Pasteur Herrmann - 67340 Ingwiller
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 58 – ARS PJ glob. hors CPOM
Capacité : 28 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	20
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	3
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	5

Entité établissement secondaire : UEMA Val de Moder
N° FINESS : 67 002 144 3
Adresse complète : Groupe scolaire Pflimlin - 67350 Val de Moder
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 58 – ARS PJ glob. hors CPOM
Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'association APH des Vosges du Nord, située route d'Uttwiller - 67340 Ingwiller.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale des Vosges

**ARRETE ARS N° 2025-0345
du 27 janvier 2025**

**portant regroupement des autorisations relatives à l'IFPRO DARNEY et au SESSAD PRO DARNEY -
UGECAM situés à DARNEY, gérés par l'UGECAM NORD-EST,
en une autorisation unique de 82 places**

**N° FINESS EJ : 54 001 972 6
N° FINESS ET : 88 078 124 0
N° FINESS ET : 88 000 673 9 A FERMER**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2006/233/DDASS/PS/MD autorisant la création d'un SESSAD de 10 places sur VITTEL rattaché à l'IFPRO DARNEY géré par l'UGECAM NORD-EST du 26 avril 2006 ;
- VU** la décision d'autorisation ARS n° 2017-0216 du 21 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'UGECAM NORD-EST pour le fonctionnement de l'IFPRO DARNEY sis à DARNEY ;
- VU** la décision n° 2022-0464 du 10 mai 2022 portant modification des autorisations relatives au SESSAD « Pro Darney – UGECAM » et au SESSAD « Les Sources », gérés par l'UGECAM NORD-EST, en une autorisation unique de 30 places ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'UGECAM NORD-EST en sa séance du 19 décembre 2024 actant le regroupement des autorisations médico-sociales de l'IFPRO DARNEY et du SESSAD PRO DARNEY - UGECAM situés à DARNEY, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur le territoire ;

CONSIDERANT l'accord de l'UGECAM NORD-EST, pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'UGECAM NORD-EST est autorisé à regrouper les autorisations relatives à l'IFPRO DARNEY et au SESSAD PRO DARNEY - UGECAM situés à DARNEY, en une autorisation unique.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 82 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IFPRO DARNEY, géré par l'UGECAM NORD-EST, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	UGECAM NORD-EST
N° FINESS :	54 001 972 6
Adresse complète :	75 Boulevard Lobau - CS 94224 - 54042 NANCY CEDEX
Code statut juridique :	40 – régime général sécurité sociale
N° SIREN :	424273407

Entité établissement principal :	IFPRO DARNEY
N° FINESS :	88 078 124 0
Adresse complète :	1 Route d'Attigny - BP 32 - 88260 DARNEY
Code catégorie :	183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT :	57 - ARS / ARS PCD Dot. Glob.
Capacité :	82

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
842 - Préparation à la vie professionnelle	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	44
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	8
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	30

Entité établissement principal : SESSAD PRO DARNEY - FERME dans FINESS à compter du 1^{er} janvier 2025
N° FINESS : 88 000 673 9

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de l'UGECAM NORD-EST, situé 75 Boulevard Lobau - CS 94224 - 54042 NANCY CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale des Vosges

**ARRETE ARS N° 2025-0346
du 27 janvier 2025**

**portant regroupement des autorisations relatives à l'IME DU VAL D'AJOL situé à LE VAL D'AJOL et
au SESSAD DES 3 RIVIERES REMIREMONT situé à REMIREMONT gérés par l'UGECAM NORD-EST,
en une autorisation unique de 81 places**

**N° FINESS EJ : 54 001 972 6
N° FINESS ET : 88 078 051 5
N° FINESS ET : 88 000 414 8**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** les arrêtés préfectoraux : n° 2005/764 du 25 novembre 2005 (autorisation partielle de 6 places), n° 2006/69 du 16 mars 2006 (autorisation du solde de 6 places), n° 2008/331 du 11 juin 2008 (autorisation d'extension non importante de 3 places), soit une capacité totale autorisée de 15 places ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2015-0887 du 13 août 2015 modifiant l'agrément du SESSAD des « trois rivières » rattaché à l'IME DU VAL D'AJOL par extension de 2 places « Autisme » géré par l'UGECAM NORD-EST ;
- VU** la décision d'autorisation ARS n° 2017-0086 du 6 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à UGECAM NORD-EST pour le fonctionnement de l'IME DU VAL D'AJOL sis à LE VAL D'AJOL ;
- VU** la décision n° 2019-0305 du 24 mai 2019 portant autorisation de requalifier des places d'internat en semi-internat et des places de déficience intellectuelle en place pour autisme de IME DU VAL D'AJOL sis à LE VAL D'AJOL, géré par UGECAM NORD-EST ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'UGECAM NORD-EST en sa séance du 19 décembre 2024 actant le regroupement des autorisations médico-sociales de l'IME DU VAL D'AJOL situé à LE VAL D'AJOL et du SESSAD DES 3 RIVIERES REMIREMONT situé à REMIREMONT à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur le territoire ;

CONSIDERANT l'accord de l'UGECAM NORD-EST, pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'UGECAM NORD-EST est autorisé à regrouper les autorisations relatives à l'IME DU VAL D'AJOL situé à LE VAL D'AJOL et au SESSAD DES 3 RIVIERES REMIREMONT situé à REMIREMONT, en une autorisation unique.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 81 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IME DU VAL D'AJOL, géré par l'UGECAM NORD-EST, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	UGECAM NORD-EST
N° FINESS :	54 001 972 6
Adresse complète :	75 Boulevard Lobau - CS 94224 - 54042 NANCY CEDEX
Code statut juridique :	40 – régime général sécurité sociale
N° SIREN :	424273407

Entité établissement principal :	IME DU VAL D'AJOL
N° FINESS :	88 078 051 5
Adresse complète :	Lieu-dit « la Feuillée Dorothée » 88240 LE VAL D'AJOL
Code catégorie :	183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT :	57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	81 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	12
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	20
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	12
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	15
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	12

Entité établissement secondaire : SESSAD DES 3 RIVIERES REMIREMONT

N° FINESS : 88 000 414 8

Adresse complète : 3 Rue des Etangs Baguette - Espace le Belvédère - 88200 REMIREMONT

Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)

Code MFT : 57 -ARS/ARS PCD Dot.Glob

Capacité : 0

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	0
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	0

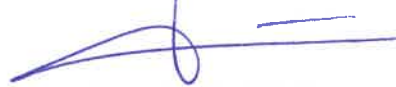
Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de l'UGECAM NORD-EST, situé 75 Boulevard Lobau - CS 94224 - 54042 NANCY CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation Départementale de la Moselle

**ARRETE ARS N° 2025-0677
du 26 MARS 2025**

**portant extension d'1 place d'accueil temporaire avec hébergement pour personnes
polyhandicapées, de la MAS DE ROHRBACH LES BITCHE située à ROHRBACH LES BITCHE, gérée
par APF FRANCE HANDICAP**

**N° FINESS EJ : 75 071 923 9
N° FINESS ET : 57 002 378 8**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision n° 2019-0274 du 29 mai 2019 portant extension à titre expérimental de 6 places de MAS externalisée pour personnes polyhandicapées de la MAS de ROHRBACH LES BITCHE sis à ROHRBACH LES BITCHE, gérée par APF – France Handicap ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-0624 du 10 mars 2025 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des personnes en situation de handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2024-2028 de la région Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par APF FRANCE HANDICAP le 28 juin 2024 dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 24 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'APF FRANCE HANDICAP est autorisée à réaliser l'extension d'1 place d'accueil temporaire avec hébergement pour personnes polyhandicapées, de la MAS DE ROHRBACH LES BITCHE située à ROHRBACH LES BITCHE.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 47 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS :

Adresse complète :

Code statut juridique :

N° SIREN :

APF FRANCE HANDICAP

75 071 923 9

17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS

61 – Ass. L. 1901 R.U.P.

775688732

Entité établissement principal :

N° FINESS :

Adresse complète :

Code catégorie :

Code MFT :

Capacité :

MAS DE ROHRBACH LES BITCHE

57 002 378 8

2 rue des sports 57410 ROHRBACH LES BITCHE

255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

57 – ARS / ARS PCD Dot. Glob.

47 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	6
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	30
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	500 - Polyhandicap	5
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	6

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'APF FRANCE HANDICAP, située 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Moselle

**ARRETE ARS N° 2025-1113
du 1^{er} AVRIL 2025**

**portant extension d'1 place d'accueil de jour pour personnes présentant tous types de déficiences,
de la MAS « L'ALBATROS » située à THIONVILLE, gérée par l'APEI MOSELLE**

**N° FINESS EJ : 57 000 809 4
N° FINESS ET : 57 001 694 9**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision n° 2019-1381 du 4 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS « L'ALBATROS » à Volkrange ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-0624 du 10 mars 2025 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des personnes en situation de handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2024-2028 de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'APEI MOSELLE le 28 juin 2024 dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 24 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

CONSIDERANT l'accord de l'APEI MOSELLE pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'APEI MOSELLE est autorisée à réaliser l'extension d'1 place d'accueil de jour pour personnes présentant tous types de déficiences, de la MAS « L'ALBATROS », située à THIONVILLE.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 27 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'autorisation délivrée à la MAS « L'ALBATROS », gérée par L'APEI MOSELLE, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

.Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	APEI MOSELLE
N° FINESS :	57 000 809 4
Adresse complète :	4 rue Marie Coëtlosquet 57245 PELTRE
Code statut juridique :	61- Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN :	775619596

Entité établissement principal :	MAS « L'ALBATROS »
N° FINESS :	57 001 694 9
Adresse complète :	rue du Donjon – VOLKRANGE - 57100 THIONVILLE
Code catégorie :	255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT :	57 – ARS / ARS PCD Dot. Glob.
Capacité :	27 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	3
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	1
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	23

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'APEI MOSELLE, située 4 rue Marie Coëtlosquet 57245 PELTRE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim


Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE ARS N° 2025-0653
du 19 MARS 2025**

portant extension de 10 places en milieu ordinaire pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, de l'IME JOLI BOIS MAXEVILLE JB THIERY situé à MAXEVILLE, géré par l'ASSOCIATION JEAN-BAPTISTE THIERY

**N° FINESS EJ : 54 000 217 7
N° FINESS ET : 54 001 354 7**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-1699 du 25 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Institution Jean-Baptiste Thiery » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « J-B Thiery » sis à 54320 MAXEVILLE et requalifiant 20 places en places dédiées aux personnes avec troubles du spectre autistique ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-0624 du 10 mars 2025 portant actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des personnes en situation de handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2024-2028 de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'ASSOCIATION JEAN-BAPTISTE THIERY le 27 mai 2024 dans le cadre des concertations sur la transformation de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs fixés dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 11 juin 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

CONSIDERANT que cette extension est réalisée à moyens constants, sans financements supplémentaires ;

CONSIDERANT l'accord de l'ASSOCIATION JEAN-BAPTISTE THIERY pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ASSOCIATION JEAN-BAPTISTE THIERY est autorisée à réaliser l'extension de 10 places en milieu ordinaire pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, de l'IME JOLI BOIS MAXEVILLE JB THIERY, situé à MAXEVILLE.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 132 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IME JOLI BOIS MAXEVILLE JB THIERY, géré par l'ASSOCIATION JEAN-BAPTISTE THIERY, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS :

Adresse complète :

Code statut juridique :

N° SIREN :

ASSOCIATION JEAN-BAPTISTE THIERY

54 000 217 7

13 Rue de la République 54320 MAXEVILLE

60 – Association loi 1901 non RUP

348417734

Entité établissement principal :

N° FINESS :

Adresse complète :

Code catégorie :

Code MFT :

Capacité :

IME JOLI BOIS MAXEVILLE JB THIERY

54 001 354 7

13 Rue de la République 54320 MAXEVILLE

183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)

57 – ARS Dot.Glob.

132 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	42 dont 20 places en hébergement complet internat continu
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	60
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de l'ASSOCIATION JEAN-BAPTISTE THIERY, située 13 rue de la République 54320 MAXEVILLE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

ARRÊTE ARS Grand Est n°2025-1207 du 14 avril 2025
portant agrément régional de l'association « Apnées Grand Est »

**La Directrice régionale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par l'association et enregistré complet le 28 février 2025 ;
- Vu** l'avis de la Commission nationale d'Agrément réunie le 25 mars 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté :

Apnées Grand Est
domiciliée 4A Grand Rue 57780 Rosselange

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé du Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyen accessibles à partir du site www.telerecours.fr

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 16/04/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0156 DU 8 AVRIL 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Maison de Santé Amreso-Bethel**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme HARTMANN-BOUHMIDA Leïla pour le renouvellement de son mandat de représentant des usagers au sein de la Commission des usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Maison de Santé Amreso-Bethel :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	HARTMANN-BOUHMIDA Leïla	Association Française du Gougerot Sjögren et des Syndromes Secs

Article 2 : La durée du mandat de Mme HARTMANN-BOUHMIDA Leïla est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 16/04/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0157 DU 8 AVRIL 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) des Hôpitaux privés du Grand Nancy**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme PATTEGAY Chantal pour le renouvellement de son mandat de représentant des usagers au sein de la Commission des usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) des Hôpitaux privés du Grand Nancy :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	PATTEGAY Chantal	Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de Meurthe-et-Moselle (UFC Que Choisir 54)

Article 2 : La durée du mandat de Mme PATTEGAY Chantal est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 16/04/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0158 DU 8 AVRIL 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre d'Endoscopie Digestive Ambulatoire de Strasbourg (CAEDA)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. GRUSZKA Roger pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre d'Endoscopie Digestive Ambulatoire de Strasbourg (CAEDA) :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	GRUSZKA Roger	Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir du Bas-Rhin (UFC Que Choisir 67)

Article 2 : La durée du mandat de M. GRUSZKA Roger est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 16/04/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0162 DU 14 AVRIL 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier Spécialisé de Lorquin**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. ADAM Michel pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier Spécialisé de Lorquin :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	ADAM Michel	Association de Parents d'Enfants d'Inadaptés (APEI)

Article 2 : La durée du mandat de M. ADAM Michel est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 16/04/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0163 DU 14 AVRIL 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier Spécialisé de Lorquin**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. ISAAC Stéphane pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier Spécialisé de Lorquin :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	ISAAC Stéphane	Association de Parents d'Enfants d'Inadaptés (APEI)

Article 2 : La durée du mandat de M. ISAAC Stéphane est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 16/04/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0165 DU 15 AVRIL 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de Santé Centre Alsace (HAD Centre Alsace)**

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. MULLER Jean-Jacques pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de Santé Centre Alsace (HAD Centre Alsace) :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	MULLER Jean-Jacques	APF France Handicap

Article 2 : La durée du mandat de M. MULLER Jean-Jacques est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 16/04/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0166 DU 15 AVRIL 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre de soins de suite et de réadaptation de Marienbronn**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. SCHWARTZ André pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre de soins de suite et de réadaptation de Marienbronn :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	SCHWARTZ André	Fédération des Associations pour le Don d'Organes et de Tissus humains (France ADOT)

Article 2 : La durée du mandat de M. SCHWARTZ André est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 16/04/2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour
les Affaires Régionales et Européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 105
**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/165 portant renouvellement des
membres de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État modifié ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2023/165 du 14 avril 2023 est modifié comme suit :

« La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale Grand Est est fixée comme suit :

Président	Vice-Président
M. Joël JACOB (FSU)	M. Damien MATHIVET (FO)

I – Représentants de l'administration en charge de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale, ayant voix délibérative (12 titulaires, 12 suppléants)

	Titulaires	Suppléants
1. Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse	Mme Hind LAFRAOUI	Mme Catherine BOZON
2. Ministère des Armées	Mme Françoise ALLEGRE-CHAMANT	Mme Nathalie ROUGERIE
3. Ministère de la Justice	M. Denis RAPENNE	Mme Béatrice YAGER
4. Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique	Mme Halima HAMMES	Mme Sandrine ROMANN
5. Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	Mme Véronique HENRIOT	Mme Brigitte GROSSE
6. Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire	M. Tristan DIEFENBACHER	Mme GUBLIN Sylvette
7. Ministère de la Culture	Mme Anne DIDELOT	Mme Séverine SCHANDELMAYER
8. Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion	M. Cédric CHARBON	
9. Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer	M. François ARTHAUD SGCD de la Moselle Mme Valérie GRIMAUD SGCD des Vosges Mme Jenny BRUNAT SGCD de Meurthe-et-Moselle Mme Marion BRISAC SGCD du Bas-Rhin	M. Corentin MAGRIN SGCD de la Haute-Marne M. Pascal SCHMITT SGCD du Haut-Rhin Mme Clara DUTILLIEUX, SGCD de l'Aube Mme Stéphanie CLOUET SGCD du Bas-Rhin

II – Représentants du personnel, membres des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'État, ayant voix délibérative (13 titulaires, 13 suppléants)

	Titulaires	Suppléants
1. CGT	M. Christophe GOURMELEN Mme Sylvie LANGENBACHER	Mme Corinne LAMBLA M. Jean-Marie PADOVAN
2. FO	M. Pascal WEST Mme Anne DELAROCHE Mme Carole BOUTRÉAU	M. Richard EVA Mme Christelle POTTIER Mme Emmanuelle PERGENT
3. CFDT	Mme Maïlys PRODHON Mme Séverine TROESCH	M. Frédéric CUIGNET-ROYER M. Jonathan BRULEFERT
4. UNSA	Mme Vanessa ANTOINE M. Thierry BERNEAU	Mme Magaly GOMARD M. Jean-Claude ROUSSY
5. FSU	Mme Géraldine DELAYE M. Jean-Marie SCHEER	Mme Myriam RANAIVOSON M. Guy BOURGEOIS
6. SOLIDAIRES	Mme Laëtizia CHABOUREL	M. Mathieu MOTTE
7. CFE-CGC	M. Éric TEUFEL	Mme Anne-Sophie THOME

III – Membres invités permanents, ayant voix consultative

Mme Faustine MONNERY – DREETS Grand Est	Mme Véronique NARBONI – Préfecture de la Moselle
Mme Brigitte SAIVE – Préfecture des Vosges	– Préfecture du Haut-Rhin

ARTICLE 2 : Le président et le vice-président de la SRIAS sont élus jusqu'au 7 juillet 2027 inclus.

Les membres du collège I à III sont nommés jusqu'au 17 mai 2027 inclus.

Cette durée peut être réduite ou prorogée en fonction de la date d'installation du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2025-078 du 18 mars 2025 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 17 AVR. 2025

N Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 106

relatif à l'extension de l'agrément de réviseur coopératif concernant la SAS AMARAL

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;
- VU le décret n° 2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération ;
- VU le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023/083 du 14 février 2023 de Madame la Préfète de la région Grand Est relatif à la délivrance de l'agrément de réviseur coopératif pour les coopératives bancaires concernant la SAS AMARAL ;
- VU la demande d'extension des catégories de coopératives déposée le 17 janvier 2025 auprès du préfet de la région Grand Est par M. Dominique WEIN, Président, pour la SAS AMARAL, immatriculée au RCS Epinal sous le numéro 901 661 348 et dont le siège est sis 184, rue du Docteur David 88 300 Neufchâteau ;
- VU l'avis favorable du Conseil supérieur de la coopération, en date du 04 février 2025 ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret du 22 juin 2015 visé pour permettre à M. Dominique WEIN d'effectuer de manière étendue des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'agrément du 14 février 2023, l'extension de l'agrément de réviseur coopératif déposée par la SAS AMARAL est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté pour permettre à M. Dominique WEIN d'effectuer des opérations de révision coopérative au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès de coopératives de commerçants détaillants, de sociétés coopératives de production, de coopératives d'activité et d'emploi, de sociétés coopératives d'intérêt collectif, de sociétés coopératives d'HLM et d'unions d'économie sociale (UES).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **17 AVR. 2025**

W Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation~~
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 107

**relatif à la délivrance de l'agrément de réviseur coopératif
concernant Monsieur Dominique de Rouzé**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;
- VU le décret n° 2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération ;
- VU le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU la demande d'agrément de réviseur coopératif pour les personnes physiques déposée le 1^{er} janvier 2025 auprès de la direction générale du trésor par Monsieur Dominique de Rouzé, expert-comptable et commissaire aux comptes, domicilié 19, rue Clément Ader 51100 Reims, pour effectuer des opérations de révision coopérative ;
- VU l'avis favorable du Conseil supérieur de la coopération, en date du 04 février 2025 ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret du 22 juin 2015 visé pour permettre à Monsieur Dominique de Rouzé d'effectuer des missions de révision,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de réviseur coopératif demandé par Monsieur Dominique de Rouzé est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté pour lui permettre d'effectuer des opérations de révision coopérative, auprès de sociétés coopératives ouvrières de production, de coopératives bancaires, de sociétés d'intérêt collectif agricole, de coopératives non régies par un statut particulier, de coopératives artisanales, de sociétés coopératives d'intérêt collectif, de coopératives de commerçants détaillants et de sociétés coopératives d'entreprise de transport routier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratives de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **17 AVR. 2025**

 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.



**ARRÊTÉ n° 2025-09 portant délégation de signature
concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale en matière d'inspection du travail en
faveur de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations de l'Aube**

Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions
départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur
régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Corinne BIBAUT sur l'emploi
de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
de l'Aube, à compter du 14 avril 2025 ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Angélique ALBERTI,
directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,
les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à Mme Corinne BIBAUT, directrice
départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube
:

CODE DU TRAVAIL

PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22 à R. 1253-25
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22 et R. 1253-26
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-27 à R.1253-29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5 et R2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8 et R2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13 et R. 2314-3
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de la direction départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1

PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32

Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	R. 3121-16
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTERESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'EPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-4
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, L1251-10, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11

PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée	L. 8114-6, R. 8114-3 à 8114-6
Notification de la décision d'homologation pour exécution	
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DUREE DU TRAVAIL Dérogation aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
CODE DES TRANSPORTS	
DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Corinne BIBAUT est autorisée à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Corinne BIBAUT est autorisée à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 – L'arrêté n° 2023-63 du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale en matière d'inspection du travail en faveur de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube est abrogé.

Article 5 – La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le responsable du pôle politique du travail et la directrice départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Strasbourg, le 15 avril 2025

La directrice régionale,


Angélique ALBERTI



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N°25/ 

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
APPROBATION

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N°73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu les Orientations Stratégiques de l'Etat en date du 12 mars 2025,

Vu le projet de 11^{ème} Programme Pluriannuel d'Intervention 2025-2029 présenté par le Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- prend acte du bilan du Programme Pluriannuel d'Intervention 2020-2024,
- adopte le Programme Pluriannuel d'Intervention 2025-2029,
- charge le Directeur Général de conduire la mise en œuvre de ce programme pluriannuel une fois celui-ci devenu exécutoire dans les conditions prévues par l'article R 321-15 du Code de l'urbanisme.

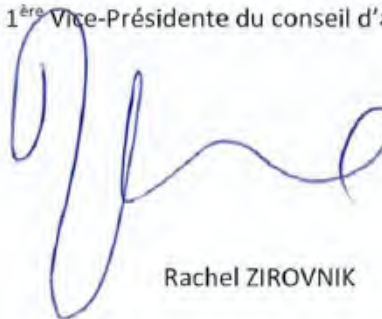
VU ET APPROUVE

Le **3 AVR. 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le ~~Préfet de Région~~ Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration



Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/002

COMPTE FINANCIER 2024

ARRET DU COMPTE FINANCIER 2024 ET AFFECTATION DU RESULTAT

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'Etablissement, modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 202 et 210 à 214,

Vu le Budget de l'année 2024 adopté par délibération n°23/059 du conseil d'administration du 06 décembre 2023, approuvée le 21 décembre 2023,

Vu les décisions du Directeur général prises en application de l'article 11 du règlement intérieur ainsi que les virements et mouvements budgétaires courants,

Vu l'audit comptable et financier de l'EPFL n° 10-06-23 (CGEFI) et 2010-54-17 (DGFIP),

Vu le rapport du Directeur Général sur l'exécution du budget de l'année 2024,

Vu le compte financier 2024 établi par l'agent comptable,

Sur proposition du Président,

Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 96 ETPT hors plafond autorisés et 92,87 ETPT hors plafond au 31/12/2024
- 80 053 436,51 € d'autorisations d'engagement
- 65 442 898,70 € de crédits de paiement
- 43 419 767,13 € de recettes
- - 22 023 131,57 € de solde budgétaire

Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- - 23 737 960,58 € de variation de trésorerie
- - 9 698 791,72 € de résultat patrimonial
- 305 257,82 € d'insuffisance d'autofinancement
- + 1 910 028,27 € de variation de fonds de roulement

- Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est arrête le compte financier 2024,

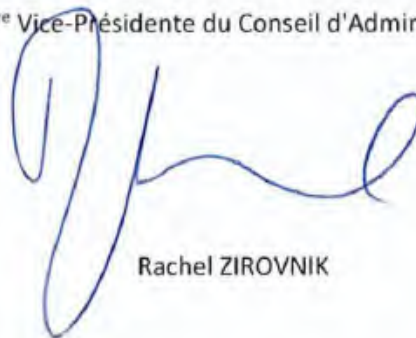
- Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est approuve le tableau des affectations de résultats conformément à l'annexe jointe à la présente délibération,

- décide de porter le solde de 9 698 791,72 € du compte 129 « résultat de l'exercice (solde débiteur) » au 31 décembre 2024 au compte 106 82 « réserves facultatives »,
- décide de porter le solde de 1 753 186,39 € du compte 110 « report à nouveau (solde créditeur) » au 31 décembre 2024 au compte 106 82 « réserves facultatives »,
- décide, conformément aux préconisations de l'audit financier et comptable CGEFI de 2010 de porter la somme de 3 396 488,77 € du compte 106 881 « réserves - participations EPFGE » au compte 106.82 « réserves facultatives » au titre des reprises de participations de l'EPFGE de l'année 2024 pour le PPI 2015/2019,
- décide, conformément aux préconisations de l'audit financier et comptable CGEFI de 2010 de porter la somme de 14 193 186,75 € du compte 106 881 « réserves - participations EPFGE » au compte 106.82 « réserves facultatives » au titre des reprises de participations de l'EPFGE de l'année 2024 pour le PPI 2020/2024,
- décide de porter la somme de 12 990 771,00 € du compte 106 82 « réserves facultatives » au compte 106.881 « réserves - participations EPFGE » au titre des dépenses provisionnelles opérationnelles de l'exercice 2025.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe figurent dans le compte financier.

VU ET APPROUVE
 Le 3 Avril 2025
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Préfet de Région
 Le Secrétaire Général pour les Affaires
 Régionales et Européennes
 Samir BOUJOU

La 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration,



Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/003

Constatation de plus et moins-values

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N°73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le guide méthodologique relatif au prix de cession, modifié par délibération n° CA19/003 du Conseil d'Administration du 27 février 2019,

Vu l'action n°4 du plan d'actions à la suite du rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes dont l'objectif est la mise en place d'un système de gestion des stocks informatisé,

Vu la deuxième phase de contrôle de la base actuelle de suivi des stocks portant sur les secteurs FD7 (foncier divers Moselle), FD5 (foncier divers Meuse), FD4 (foncier divers Meurthe et Moselle), FD8 (foncier divers Vosges), FB4 (foncier Bourg Meurthe et Moselle), FC5 (foncier cadre Meuse), FC8 (foncier cadre Vosges)

Vu le montant définitif de l'actualisation sur les opérations Montiers sur Saulx (logis abbatial), Malzéville (Elis), Saint Max (Kennedy) et Le Ban St Martin (Caserne Dupuis),

Sur proposition du Président,

Autorise le Directeur Général de l'EPFGE à constater les moins-values détaillées dans l'annexe jointe

VU ET APPROUVE

Le - 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Le Préfet de Région,
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N°25/004

COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,
Vu le règlement intérieur institutionnel,
Vu la délibération n°CA22/001 du conseil d'administration en date du 02 mars 2022,
Vu la délibération n°CA22/071 du conseil d'administration en date du 06 juillet 2022,
Vu l'arrêté préfectoral n°2025/056 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est en date du 20/02/2025,

Décide

Les membres titulaires du Bureau sont :

- Antony CAPS, Président
- Rachel ZIROVNIK, première vice-présidente
- Eric VUILLEMIN, second vice-président
- André CORZANI, représentant le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
- Cédric GOUTH, représentant l'Eurométropole de Metz
- Didier HERBILLON, représentant la communauté d'agglomération Ardenne Métropole
- **Vincent MATHERON**, représentant la Métropole du Grand Nancy
- Patrick MIELLE, représentant les communautés de communes de la Haute-Marne
- Christelle PAILLARD, représentant la communauté d'agglomération d'Epinal
- Stéphane PERRIN, représentant le conseil départemental de la Meuse
- Sophie NAUDIN, représentant l'Etat

Les suppléants siègent de droit en cas d'absence du titulaire.

VU ET APPROUVE

Le 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région, pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/005

ACCORD D'INTERESSEMENT DES PERSONNELS DE L'EPFGE
Avenant n°3

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu les articles L3312-1 et suivants R3311-1 et suivants du Code du travail,

Vu l'accord d'intéressement du 22 mars 2018,

Vu l'avenant n°1 du 31 mai 2022 venu modifier les critères de l'accord d'intéressement du 22 mars 2018 pour les années 2022 et 2023,

Vu l'avenant n°2 du 17 avril 2024 venu fixer les seuils de critères de l'accord d'intéressement du 22 mars 2018, pour l'année 2024,

Vu l'avis favorable rendu par les représentants du CSE de l'EPFGE lors de la réunion du 16 janvier 2025,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- approuve le projet d'avenant n°3 à l'accord d'intéressement 2018-2020 reconduit sur la période 2021-2023 puis sur la période 2024-2026,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec les représentants du personnel l'avenant annexé à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant, après réalisation des procédures de publicité réglementaires en matière d'accord d'entreprises

VU ET APPROUVE

Le 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région, pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/2025

REGLEMENT DU PERSONNEL DE L'EPFGE
Avenant n°2

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,
Vu le règlement du personnel du 9 décembre 2020, et son avenant 1 en date du 18 janvier 2023,
Vu l'avis favorable rendu par les représentants du CSE de l'EPFGE le 6 mars 2025,
Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- approuve le projet d'avenant n°2 au règlement du personnel de l'EPFGE,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec les représentants du personnel l'avenant annexé à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant, après réalisation des procédures de publicité réglementaires en matière d'accord d'entreprises

VU ET APPROUVE

Le - 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Samuel ROUILLI

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration


Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/ 

**CONTRIBUTION DE L'EPFGE
AU PROGRAMME PARTENARIAL 2025 DE L'AGAPE
(Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord)**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu la convention partenariale 2022-2029 entre l'EPFGE et les agences d'urbanisme de son territoire d'intervention en date du 19/09/2022,

Vu le rapport du Directeur Général,

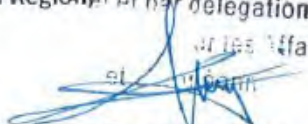
Sur proposition du Président,

- approuve la convention annuelle 2025 à passer avec l'AGAPE fixant la contribution de l'EPFGE à un montant de 43 600 €,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'AGAPE la convention annuelle 2025,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

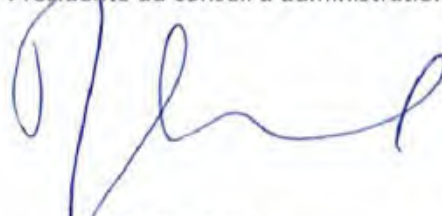
VU ET APPROUVE

Le  3 AVR. 2025

Le Préfet de Région et par délégation
Le Secrétaire Général des Affaires


Samuel ROUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration


Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/008

**CONTRIBUTION DE L'EPFGE
AU PROGRAMME PARTENARIAL 2025 DE L'AGURAM
(Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle)**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu la convention partenariale 2022-2029 entre l'EPFGE et les agences d'urbanisme de son territoire d'intervention en date du 19/09/2022,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention annuelle 2025 à passer avec l'AGURAM fixant la contribution de l'EPFGE à un montant de 43 600 €,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'AGURAM la convention annuelle 2025,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le - 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région, Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/2025

**CONTRIBUTION DE L'EPFGE
AU PROGRAMME PARTENARIAL 2025 DE L'AUDC
(Agence d'Urbanisme et de l'agglomération et du pays de Châlons-en-Champagne)**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu la convention partenariale 2022-2029 entre l'EPFGE et les agences d'urbanisme de son territoire d'intervention en date du 19/09/2022,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention annuelle 2025 à passer avec l'AUDC fixant la contribution de l'EPFGE à un montant de 30 000 €,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'AUDC la convention annuelle 2025,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **3 AVR. 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel ROUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/ab

**CONTRIBUTION DE L'EPFGE
AU PROGRAMME PARTENARIAL 2025 DE L'AUDRR
(Agence d'Urbanisme, de Développement et de Prospective de la Région de Reims)**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu la convention partenariale 2022-2029 entre l'EPFGE et les agences d'urbanisme de son territoire d'intervention en date du 19/09/2022,

Vu le rapport du Directeur Général,

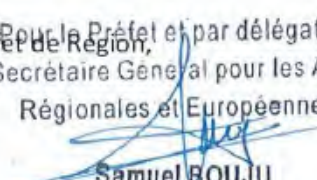
Sur proposition du Président,

- approuve la convention annuelle 2025 à passer avec l'AUDRR fixant la contribution de l'EPFGE à un montant de 30 000 €,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'AUDRR la convention annuelle 2025,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **3 AVR. 2025**

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration



Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/*ou*

CONTRIBUTION DE L'EPFGE
AU PROGRAMME PARTENARIAL 2025 DE SCALEN
(Agence de Développement des Territoires Nancy Sud Lorraine)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu la convention partenariale 2022-2029 entre l'EPFGE et les agences d'urbanisme de son territoire d'intervention en date du 19/09/2022,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention annuelle 2025 à passer avec SCALEN fixant la contribution de l'EPFGE à un montant de 42 800 €,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec SCALEN la convention annuelle 2025,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le - 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU
Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK
Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/012

OFS NANCY COURONNE
Désignation d'un représentant de l'EPFGE
au poste de censeur

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N°73-250 du 7 mars 1973 modifié par le décret n°2020-1275 du 19 octobre 2020, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

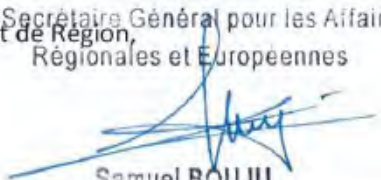
- autorise la participation de l'EPFGE au conseil d'administration de l'OFS Nancy - Couronne en qualité de censeur
- désigne le Directeur général comme représentant de l'EPFGE

VU ET APPROUVE

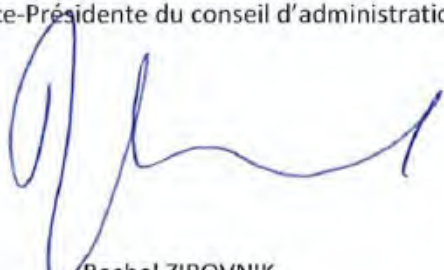
Le - 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Le Préfet de Région,
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration


Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/*013*

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION PARTENARIALE (2025-2035)
METZ METROPOLE / SAREMM
Redynamisation artisanale, commerciale et en offre de logements
MO10A059700**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention partenariale à passer avec Metz Métropole et la SAREMM, annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition d'un certain nombre d'immeubles sur les périmètres ORT de l'Eurométropole de Metz (en démembrement de la propriété – l'EPFGE conservant la nue-propriété des biens acquis) pour une enveloppe financière globale d'un montant prévisionnel de 3 500 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec Metz Métropole et la SAREMM, la convention partenariale annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **13 AVR. 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le ~~Préfet de Région~~ Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration



Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/ *014*

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE
MOUZON - SOMMER LE FEUTRE - Études techniques et programmatiques
AR10P016500 - Avenant n°2**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Mouzon et la communauté de communes des Portes du Luxembourg souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour mener une étude pré-opérationnelle sur le site Sommer Le Feutre situé sur le territoire communal de Mouzon,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 16/03/2021 à passer avec la commune de Mouzon et la communauté de communes des Portes du Luxembourg, annexée à la présente délibération, portant sur la poursuite des études techniques et programmatiques et sur la prolongation de la durée de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2027 (précédemment fixée au 1^{er}/03/2025),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Mouzon et la communauté de communes des Portes du Luxembourg ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le *3 Avr. 2025*

Pour le Préfet et par délégation
Le ~~Préfet de Région~~
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU
Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK
Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/2025

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION D'ETUDE PRÉ-OPRATIONNELLE
CREUTZWALD - Cœur de Ville
MO10P052600 - Avenant n°1

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Creutzwald souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à la requalification de son cœur de ville,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 12/03/2024 à passer avec la commune de Creutzwald annexée à la présente délibération, portant sur l'augmentation de l'enveloppe dont le montant est désormais fixé à 80 000 € TTC (précédemment fixé à 70 000 € TTC) pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Creutzwald,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Creutzwald ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

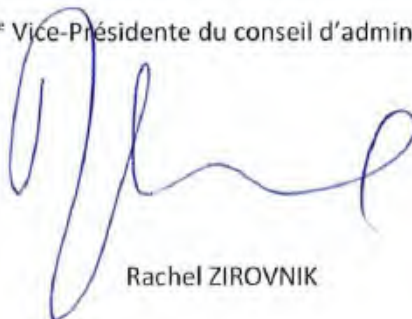
VU ET APPROUVE

Le 19 MARS 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de la Région, Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration



Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/016

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION D'ETUDE PRÉ-OPÉRATIONNELLE
DISTROFF - Zone des Carrières
MO10P048200 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes de l'Arc Mosellan souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement sur la zone des Carrières située sur le territoire communal de Distroff,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 10/01/2024 à passer avec la communauté de communes de l'Arc Mosellan annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre avec l'intégration de la carrière attenante et l'augmentation de l'enveloppe dont le montant est désormais fixé à 300 000 € TTC (précédemment fixé à 60 000 € TTC) pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes de l'Arc Mosellan,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes de l'Arc Mosellan ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le - 3 Avr. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région, Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/*alt*

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRÉ-OPRATIONNELLE
DOCELLES - Ancienne papeterie Lana - Cité du papier
VO10P055600
Demande d'autorisation de démarrage anticipé

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur général à titre dérogatoire, à notifier le démarrage des études dès à présent, sans attendre la confirmation de l'obtention de la subvention sollicitée

VU ET APPROUVE

Le 3 Avril 2025

Le

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région, Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOILLU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/018

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE / CHATRES - Friche ELOCA - Requalification
AU10P057500

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par les communautés de communes des Portes de Romilly-sur-Seine et Seine et Aube souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'études pré-opérationnelles sur la friche ELOCA située sur les territoires communaux de Maizières-la-Grande-Paroisse et de Châtres,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec les communautés de communes des Portes de Romilly-sur-Seine et Seine et Aube annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'études techniques et de faisabilité pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 200 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE, 16,6% par la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine et à 3,4% par la communauté de communes Seine et Aube,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec les communautés de communes des Portes de Romilly-sur-Seine et Seine et Aube la convention pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le - 3 Avr. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Le Préfet de Région,
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/2019

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ÉTUDE PRÉ-OPÉRATIONNELLE
COMMERCY - TréfilUnion
ME10P059000

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer des études préalables à l'aménagement sur l'ancien site industriel TréfilUnion situé sur le territoire communal de Commercy,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs annexée à la présente délibération, portant sur les études techniques et de vocation à mener pour préparer la reconversion du site Tréfilunion pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 300 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le - 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région
LE Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/ 020

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
OUDRENNE - Impasse rue du Moulin
MO10P059300

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune d'Oudrenne souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement sur le site dit « impasse rue du Moulin » situé sur son territoire communal, en vue d'un projet de requalification et de densification,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune d'Oudrenne et la communauté de communes de l'Arc Mosellan annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'études techniques et de vocation sur le site susvisé, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 50 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune d'Oudrenne,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Oudrenne et la communauté de communes de l'Arc Mosellan la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le - 3 Avr. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel POUJOL

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/ **02A**

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
KEDANGE-SUR-CANNER - Café des amis
MO10P059400

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

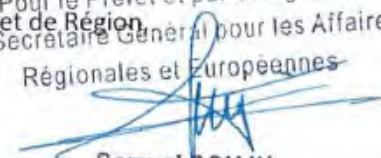
Vu la demande formulée par la commune de Kédange-sur-Canner souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement du café des amis situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Kédange-sur-Canner annexée à la présente délibération, portant sur la définition du projet de reconversion du café des amis, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 40 000€ TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Kédange-sur-Canner,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Kédange-sur-Canner la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le - 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJIL

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration



Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/022

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
MOUSSEY-RECHICOURT-LE-CHATEAU – Bataville (Ancienne Cantine)
MO10P059600

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement sur l'ancien site Bataville (et plus précisément de l'ancienne cantine) situé sur les territoires communaux de Moussey et de Réchicourt-le-Château,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud annexée à la présente délibération portant sur la réalisation d'études techniques et programmatiques pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 130 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le - 3 Avr. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/ *023*

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
CHARLEVILLE-MEZIERES - Manureva - Logements sociaux
AR10L046000 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par le bailleur social Habitat 08 souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « Manureva » situé sur le territoire communal de Charleville-Mézières ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement, en vue de créer des logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 08/08/2023 à passer avec le bailleur social Habitat 08 annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe des travaux de curage, désamiantage, déconstruction et travaux connexes pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 500 000 € HT (précédemment fixé à 200 000 € HT) pris en charge à 80% par l'EPFGE dans la limite d'un plafond de 350 000 € HT et à 20% par le bailleur social Habitat 08,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec le bailleur social Habitat 08 ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le - 3 Avn. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région, Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration


Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025**

Délibération N° 25/ **024**

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
CHARLEVILLE-MEZIERES - Manestamp - Requalification
AR10N028500 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Charleville-Mézières souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « Manestamp » situé sur son territoire communal, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement, en vue de sa requalification,

Vu la délibération n°CA24-042 concernant l'avenant examiné lors de la réunion du Conseil d'Administration du 03/07/2024 annulé et remplacé par le présent avenant,

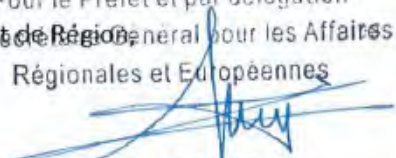
Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 22/06/2023 à passer avec la commune de Charleville-Mézières annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre dont la superficie est désormais fixée à 1 ha 67a 28 ca (précédemment fixée à environ 1 ha),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Charleville-Mézières ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le - 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région
Régionales et Européennes


Samuel ROUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration


Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/025

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
MARCQ - Friches Place de la Mairie - Recomposition urbaine
AR10S030000 - Avenant n°5

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Marcq souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de friches situées sur son territoire communal, et la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux de préalables à l'aménagement, en vue d'une recomposition urbaine et la création d'un lieu à vocation culturelle,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°5 à la convention en date du 16/03/2022 à passer avec la commune de Marcq annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe relative aux travaux de déconstruction et travaux connexes dont le montant prévisionnel est désormais fixé à 255 000 € HT (précédemment fixé à 235 000 € HT) pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Marcq,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Marcq ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 19 MARS 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJO

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/ *026*

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
ARS-SUR-MOSELLE - Bâties dégradées - Requalification
MO10L012700 - Avenant n°1

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune d'Ars-sur-Moselle souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement sur des bâties dégradées situés sur son territoire communal, en vue de créer des logements et des espaces publics,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 de la convention en date du 05/02/2021 à passer avec la commune d'Ars-sur-Moselle et Metz Métropole, annexée à la présente délibération relative à la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2030 (précédemment fixée au 30/06/2025),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Ars-sur-Moselle et Metz Métropole ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **3 Avril 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le **Préfet de Région**
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU
Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK
Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/027

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
SARREGUEMINES - Fonderie SESA - Logements
MO10L013400 - Avenant n°1

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Sarreguemines souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du bien dit « Fonderie SESA » situé sur son territoire communal, en vue d'un projet de logements,

Considérant les biens acquis dans le cadre de la convention n°F07FI431245,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 1^{er}/09/2020 à passer avec la commune de Sarreguemines annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2027 (précédemment fixé au 30/06/2025),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Sarreguemines ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le - 3 Avr. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJOU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/028

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
SARREGUEMINES - Banque de France - Requalification
MO10S010800 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Sarreguemines souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du bien dit « Banque de France » située sur son territoire communal, en vue de requalifier le bâtiment,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 05/10/2020 à passer avec la commune de Sarreguemines et la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2027 (précédemment fixée au 30/06/2025),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Sarreguemines et la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le - 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Le Préfet de Région,
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/029

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
COMMUNAUTE DE COMMUNES VOSGES COTE SUD-OUEST - Bâtiments dégradés
« Portage dispositif mise en sécurité 1 »
VO10L039700 - Avenant n°3**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement sur des biens dégradés en vue de la revitalisation de centres-bourgs localisés au sein de son périmètre intercommunal,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 09/12/2022 à passer avec la communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest annexée à la présente délibération, portant sur l'ajout de la commune de Regnéville parmi les communes concernées par le dispositif et d'une parcelle à acquérir située sur le territoire communal de cette même commune,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le - 3 Avr. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/020

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
SARREBOURG - Ilot DIANA - Equipement
MO10S060100

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Sarrebourg souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'ilot « DIANA » situé sur son territoire communal, en vue de la création d'un équipement, le cas échéant en lien avec l'hôpital situé à proximité,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Sarrebourg annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 22 a 84 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 130 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Sarrebourg la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le - 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région
Le Directeur Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/031

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
MONTHUREUX-SUR-SAÔNE - Ancienne quincaillerie - Projet mixte
VO10L032801

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Monthureux-sur-Saône souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit de « l'ancienne quincaillerie » situé sur son territoire communal, en vue d'y implanter une médiathèque, un café associatif, une salle de sport et des logements à l'étage,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Monthureux-sur-Saône annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage, l'usufruit étant cédé concomitamment à l'acquisition du bien bâti (parcelle section AB n°13), puis, à terme, la cession complète des biens susvisés d'une superficie de 08 a 72 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 95 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Monthureux-sur-Saône la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le - 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/032

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
CHAMPIGNEULLES - Secteur Port Canal Gare - Requalification urbaine
MM10L035800 - Avenant n°1

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Champigneulles souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés dans le secteur Port Canal Gare sur son territoire communal, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'une étude historique, en vue de la requalification urbaine du secteur,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 17/08/2022 à passer avec la commune de Champigneulles annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre d'intervention de l'EPFGE, la superficie totale étant portée à 84 a 98 ca (initialement de 70 a 92 ca) et sur la modification de l'enveloppe foncière dont le montant prévisionnel est désormais fixé à 2 200 000 € HT (initialement à 830 000 €), l'enveloppe prévisionnelle pour l'étude historique étant inchangée,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Champigneulles ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le - 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
de Région
Le Préfet Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/033

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
BOUZONVILLE - Les Pierres Hautes - Logements
MO10L013900 - Avenant n°5**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Bouzonville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit des « Pierres Hautes » situé sur son territoire communal ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement sur ce site, en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°5 à la convention en date du 14/01/2021 à passer avec la commune de Bouzonville et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières annexée à la présente délibération, portant sur l'augmentation de l'enveloppe des études dont le montant est désormais fixé à 80 000 € HT (précédemment fixé à 70 000 € HT) pris en charge à 50% par l'EPFGE et à 50% par la Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois Frontières, l'augmentation de l'enveloppe foncière prévisionnelle dont le montant est désormais fixé à 500 000 € HT (précédemment fixé à 460 000 € HT) et portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2028 (précédemment fixée au 30/06/2026),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Bouzonville et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région,
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/ 034

METZ - Copropriété Bernadette
2^{ème} plan de sauvegarde 2025-2026
Avenant n°1 (de prolongation)

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

autorise le Directeur Général à signer l'avenant n°1 de prolongation du deuxième plan de sauvegarde relatif à la copropriété Bernadette à Metz

VU ET APPROUVE

Le - 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région,
Régionales et Européennes

Samir BOUVU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/ *035*

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
METZ - Copropriété Bernadette - Renouvellement urbain
F09FC70D026 - Avenant n°4**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,
Vu la demande formulée par le préfet de la Moselle en vue du portage ciblé de lots au sein de la copropriété Bernadette à Metz,
Vu la délibération n°17/114 du bureau de l'EPF en date du 27 octobre 2017 relative à « Metz Borny - Plan de sauvegarde de la copropriété Bernadette / portage ciblé de lots »,
Vu la délibération n°CA18/016 du conseil d'administration de l'EPF en date du 04 juillet 2018 relative au démembrement de propriété des lots acquis et à la cession à l'euro symbolique aux bailleurs sociaux mandatés de l'usufruit temporaire des lots acquis en pleine propriété,
Vu la délibération n°B18/108 du bureau en date du 31/10/2018,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°4 à la convention en date du 31/12/2018 à passer avec l'Eurométropole de Metz, la commune de Metz, VIVEST et la SEM Eurométropole de Metz Habitat annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai relatif aux acquisitions dont l'échéance est désormais fixée au 31/12/2026 (précédemment fixée au 31/12/2023), l'échéance globale de la convention étant portée au 31/12/2033,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'Eurométropole de Metz, la commune de Metz, VIVEST et la SEM Eurométropole de Metz Habitat ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

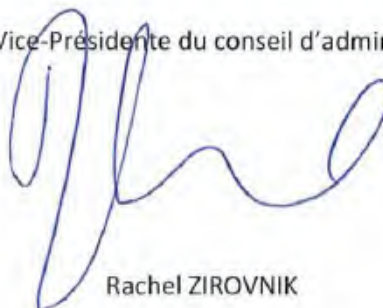
VU ET APPROUVE

Le - 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration



Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/ *036*

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
METZ - Hôpital Sainte-Blandine - Logements
MO10L010300 - Avenant n°3

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Metz souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux préalables à l'aménagement sur le site de l'ancien hôpital Sainte-Blandine situé sur son territoire communal, en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 06/04/2020 à passer avec la commune de Metz et la société Batigère Grand Est annexée à la présente délibération portant sur la prorogation de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 31/12/2025 (précédemment fixée au 30/06/2025), ainsi que sur la modification de l'enveloppe de gestion dont le montant est désormais fixé à 900 000 € HT (précédemment fixé à 500 000 € HT), les autres enveloppes prévisionnelles étant inchangées,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Metz et la société Batigère Grand Est ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le - 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUTIN

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/ 037

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
NILVANGE - Copropriété 13-39 rue des Vosges - Logements
MO10L055700 - Avenant n°1

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Nilvange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein de la copropriété dégradée située 13-39 rues Vosges sur son territoire communal, en vue de la réhabilitation de logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 15/10/2024 à passer avec la commune de Nilvange, la communauté d'agglomération du Val de Fensch et le bailleur social Batigère Habitat annexée à la présente délibération, portant sur l'agrandissement du périmètre dont la superficie globale est désormais de 01 ha 80 a 31 ca (précédemment fixée à 58 a 32 ca),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Nilvange, la communauté d'agglomération du Val de Fensch et le bailleur social Batigère Habitat ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le - 3 AVr. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Le Préfet de Région,
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/ 038

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
FLORANGE - Rue Sainte Agathe - Densification
F09FC70G010 - Avenant n°2

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,
Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération du Val de Fensch et la commune de Florange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière des biens situés sur le site dit « Rue Sainte Agathe » sur le territoire de la commune de Florange, en vue de créer des logements,
Considérant que l'avenant n°2 examiné lors de la réunion du Conseil d'Administration du 03/07/2024 est annulé et remplacé par le présent avenant,
Sur proposition du Président,
- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 09/01/2020 à passer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch et de la commune de Florange annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'article n°4 de ladite convention portant sur l'enveloppe foncière prévisionnelle et la suppression de la mention « les biens en stock ne devront pas dépasser le montant de 750 000 € », et sur la prorogation de la durée de la convention jusqu'au 30/06/2030 (précédemment fixée au 30/06/2025),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch et la commune de Florange ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le - 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région,
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/039

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
METZERVISSE - Secteur « Les jardins » - Habitat
F09FC70T003 - Avenant n°2

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Metzervisse souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés dans le secteur « Les Jardins » situé sur son territoire communal en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 19/12/2018 à passer avec la commune de Metzervisse et la communauté de communes de l'Arc Mosellan annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre dont la superficie totale est désormais de 05 ha 32 a 90 ca (précédemment fixée à 05 ha 22 a 69 ca),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Metzervisse et la communauté de communes de l'Arc Mosellan ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE
Le - 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Le Préfet de Région,
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/ **040**

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
VILLOTTE - Le Pâtis - Logements (reconventionnement)
VO10L044800 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Villotte souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « Le Pâtis » situé sur son territoire communal, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement, en vue notamment de la création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 22/06/2023 à passer avec la commune de Villotte annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe des travaux de curage, désamiantage, déconstruction et travaux connexes dont le montant prévisionnel est de 250 000 € HT (précédemment fixé à 50 000 € HT) pris en charge à 100% par l'EPFGE et sur l'ajout d'une enveloppe de travaux de gestion des pollutions et de clos couvert dont le montant prévisionnel est de 180 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Villotte,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Villotte ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **- 3 AVR. 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Le Préfet de Région
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration


Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/CLV

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
SARRALBE - Quartier Tavaux - Logements
MO10L041301

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Sarralbe souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « Quartier Tavaux » situé sur son territoire communal, en vue notamment d'un projet de création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Sarralbe et la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences annexée à la présente délibération portant sur l'acquisition, le portage puis la cession du site susvisé d'une superficie de 02 ha 23 a 53 ca, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 130 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Sarralbe et la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région,
Régionales et Européennes

Samuel ROIJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/ *042*

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
THONVILLE - ZAC Rive Droite - Projet mixte
MO10A048000 - Avenant n°1

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Thionville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés sur le secteur « Rive Droite » sur son territoire communal ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement, en vue de réaliser un projet urbain,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 15/01/2024 à passer avec la commune de Thionville et la communauté d'agglomération Portes de France Thionville annexée à la présente délibération, portant sur l'intégration d'une enveloppe en vue de réaliser des études environnementales d'un montant prévisionnel de 500 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Thionville,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Thionville et la communauté d'agglomération Portes de France Thionville ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le - 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUVIER

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration


Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/043

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE TRAVAUX
DIEULOUARD - Quartier de la Bouillante (UFP et Milandri)
Logements et espace naturel - Gestion des pollutions
P10RP40H023

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la note d'information présentée au conseil d'administration en date du 08 décembre 2021,

Vu la demande formulée par la commune de Dieulouard souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux préalables à l'aménagement sur le quartier de la Bouillante (UFP et Milandri) situé sur son territoire communal en vue de la création de logements et d'un espace naturel,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Dieulouard annexée à la présente délibération portant sur la réalisation de travaux de gestion des pollutions des sols et de pré-aménagement des anciens sites UFP et Milandri pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 2 213 000 € HT avec une participation financière de l'EPFGE à hauteur de 282 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Dieulouard la convention de travaux annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

- 3 AVR. 2025

Le

Pour le Préfet et par délégation

Le Préfet de Région, Le Directeur Général pour les Affaires

Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/ *044*

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
METZRESCHÉ - 2 place de la Mairie - Cœur de village
MO10L059100

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Metzresche souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « 2 Place de la Mairie » situé sur son territoire communal, et la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement en vue de la recomposition de son cœur de village et notamment la création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Metzresche et la communauté de communes de l'Arc Mosellan annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage, l'usufruit étant cédé concomitamment à l'acquisition du bien, puis, à terme, la cession complète du bien susvisé d'une superficie de 04 a 08 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 377 000 € HT,
- la réalisation d'études de faisabilité pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 40 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Metzresche,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Metzresche et la communauté de communes de l'Arc Mosellan la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le - 3 AVr. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Le Préfet de Région,
Régionales et Européennes

Samir BOUJU
Samir BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK
Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/ **045**

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD - Ancienne abbaye - Logements et services publics
MO10L060600

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Longeville-lès-Saint-Avold souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'ancienne abbaye Saint-Martin-des-Glandières située sur son territoire communal dans l'objectif d'y aménager des logements et y regrouper des services publics,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Longeville-lès-Saint-Avold annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 3 ha 72 a 64 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 641 500 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Longeville-lès-Saint-Avold la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **3** AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région, Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJIT

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration



Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025**

Délibération N° 25/**046**

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
NOUZONVILLE - Thomé-Génot - Requalification
AR10S018201 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Nouzonville et la communauté d'agglomération Ardenne Métropole souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « Thomé-Génot » situé sur le territoire communal de Nouzonville, ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux préalables à l'aménagement, en vue de son développement économique et de la création d'équipements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 19/01/2023 à passer avec la commune de Nouzonville et la communauté d'agglomération Ardenne Métropole annexée à la présente délibération, portant sur l'ajout d'une enveloppe prévisionnelle de travaux de désamiantage, déconstruction et gestion des pollutions d'un montant de 2 500 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par la commune de Nouzonville et à 10% par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Nouzonville et la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le - 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région, pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel ROUSU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/047

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT - LESMENILS - Zone d'activités - F08FCX0A002
Cession à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson
de terrains portés par l'EPFGE pour le compte de la Région Grand Est

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N°73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la Région Grand Est souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de terrains nus sur le territoire des communes de Bouxières-sous-Froidmont et de Lesménils, en vue de créer une zone d'activités pour l'accueil de grands projets économiques et touristiques,

Sur proposition du Président,

- approuve la cession au profit de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, en tant que nouvel acquéreur désigné par le conseil régional au prix de 418 007,76 € HT, prix établi le 10 janvier 2025 et sans application de l'actualisation, étant précisé que toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l'EPFGE tel qu'il sera soumis, seront prises en charge par l'EPFGE en sa qualité de propriétaire (exemple : taxe foncière) et de maître d'ouvrage (exemple : libération de retenue de garantie). Elles lui seront remboursées par la CCBPAM, sur présentation par l'EPFGE d'un avis des sommes à payer. Ces remboursements seront soumis à TVA.

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite décision.

VU ET APPROUVE

Le - 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Le Préfet de Région,
Régionales et Européennes

Samuel BOUJ III

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/048

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET (Reconventionnement)
MAIZIERES-LES-METZ - Friches Sacilor - Equipement structurant
MO10N028900 - Avenant n°2**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Maizières-lès-Metz souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « friches Sacilor » situé sur son territoire communal en vue de la création d'un parc urbain,

Considérant les biens d'ores et déjà acquis dans le cadre des conventions n°F07FI431180 et n°F07FIZ43134,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 17/05/2022 à passer avec la commune de Maizières-lès-Metz annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai conventionnel dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2027 (précédemment fixé au 30/06/2025),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Maizières-lès-Metz ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **3 AVR. 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/049

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
MOUSSEY / RECHICOURT-LE-CHÂTEAU - BATAVILLE - Développement économique
MO10E011700 - Avenant n°4

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés sur le site de Bataville situé sur les territoires communaux de Moussey et de Réchicourt-le-Château, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement, en vue d'un projet de développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°4 à la convention en date du 04/03/2020 à passer avec la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2030 (précédemment fixée au 30/06/2025) ; les montants des enveloppes foncière, études et travaux étant inchangés,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **3 Avr. 2025**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires

Le Préfet de Région Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/050

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
AUBERIVE - Forge de l'Abbaye - Maison du Parc national de forêts
HM10S059500

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,
Vu la demande formulée par le Parc national de forêts souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « forge de l'abbaye » situé sur le territoire communal d'Auberive ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables au projet de création de la maison du Parc national de forêts,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec le Parc national de forêts, annexée à la présente délibération, portant sur :
 - l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 04 ha 43 a 47 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 107 000 € HT, une intervention qui ne sera toutefois déclenchée qu'à l'issue des études et sous réserve de l'obtention du permis et de la mise en place des financements relatifs aux travaux,
 - la réalisation d'études techniques et de programmation pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 140 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par le Parc national de forêts,
 - la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre en vue de travaux de réhabilitation et de préverdissement pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 240 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par le Parc national de forêts,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec le Parc national de forêts la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

- 3 AVR. 2025

Le Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel ROUILLI

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

09/10

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/ *OSA*

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
SARREGUEMINES - Friche STEELTECH - Requalification
MO10E058600

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement sur la Friche STEELTECH située sur le territoire intercommunal de Sarreguemines, en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 03 ha 82 a 67 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 220 000 € HT,
- la réalisation d'études techniques et environnementales sur le site susvisé pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 200 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le - 3 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région,
Régionales et Européennes

Samuel ROUJU
Samuel ROUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025

Délibération N° 25/052

DISPOSITION RELATIVE A LA DUREE DE VALIDITE DES DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 194,

Vu la délibération n°15/021 du conseil d'administration du 16 septembre 2015, relative à la durée de validité des délibérations,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

Pour les avenants et la convention suivants :

- AR10P039000 - BLAGNY - Aciéries de la Chiers, avenant en étude pré-opérationnelle examiné lors de la réunion du bureau du 17/04/2024,
- P10RD80H115 - ANOULD - Papeteries du Souche - Avenant n°1 à une convention de travaux phase 2 examiné lors de la réunion du Conseil d'Administration du 03/07/2024,
- F09FD800046 - RAON-L'ETAPE - Rue Jacques Mellez / Cartier Bresson - Avenant foncier n°2 examiné lors de la réunion du Conseil d'Administration du 03/07/2024,
- P09RD80H110 - RAON-L'ETAPE - Rue Jacques Mellez / Cartier Bresson - Avenant travaux n°2 à une convention de travaux examiné lors de la réunion du Bureau du 09 octobre 2024,
- MM10L055100 - NANCY - 42 rue Villebois Mareuil - Logements sociaux, convention examinée lors de la réunion du Conseil d'Administration du 03/07/2024

à titre dérogatoire, autorise le Directeur Général à signer les avenants et la convention susvisés au-delà de la période des six mois fixée dans la délibération n°15/021 du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Grand Est.

VU ET APPROUVE
- 3 AVR. 2025

Le Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Le Préfet de Région,
Régionales et Européennes

Samuel ROUJU

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration

Rachel ZIROVNIK